

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 15

45^e année

17 janvier 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 70/2002 de la Commission du 16 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
*	Règlement (CE) n° 71/2002 de la Commission du 15 janvier 2002 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	3
*	Règlement (CE) n° 72/2002 de la Commission du 16 janvier 2002 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des statistiques structurelles sur les salaires ⁽¹⁾	7
	Règlement (CE) n° 73/2002 de la Commission du 16 janvier 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	14
	Règlement (CE) n° 74/2002 de la Commission du 16 janvier 2002 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	17
*	Directive 2001/114/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine	19
*	Directive 2001/115/CE du Conseil du 20 décembre 2001 modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée	24

Conseil

2002/34/CE:

- * **Décision du Conseil du 20 décembre 2001 portant modification des décisions du Conseil du 25 juin 2001, du 22 décembre 2000, du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999 en ce qui concerne l'indemnité journalière des militaires nationaux et experts nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil** 29

Commission

2002/35/CE:

- * **Décision de la Commission du 16 janvier 2002 modifiant la décision 2001/783/CE concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton en Italie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 26]** 31

2002/36/CE:

- * **Décision de la Commission du 16 janvier 2002 modifiant la décision 93/693/CE en ce qui concerne la liste des centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 27]** 32

2002/37/CE:

- * **Décision de la Commission du 15 janvier 2002 modifiant pour la sixième fois la décision 2001/740/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 78]** 34

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

- * **Recommandation de l'Autorité de surveillance AELE n° 174/01/COL du 8 juin 2001 concernant un programme coordonné de contrôle pour l'année 2001 visant à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et les légumes** 42
- * **Décision de l'Autorité de surveillance de l'AELE n° 253/01/COL du 8 août 2001 concernant la carte des régions assistées et les niveaux d'aide en Islande (aide n° 00-002)** 49

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279 du 23.10.2001)** 58

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 70/2002 DE LA COMMISSION
du 16 janvier 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	58,8
	204	120,0
	212	110,5
	624	74,0
	999	90,8
0707 00 05	052	137,0
	220	249,0
	628	242,2
0709 90 70	999	209,4
	052	209,1
	204	283,6
	220	212,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	235,0
	052	55,9
	204	58,4
	212	47,0
	220	48,4
	508	13,4
0805 20 10	999	44,6
	052	58,3
	204	105,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	999	81,7
	052	53,5
	204	85,3
	464	72,0
	624	78,2
	999	72,3
0805 50 10	052	54,3
	600	48,4
	999	51,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	41,6
	400	112,8
	404	96,8
	720	113,0
	728	105,5
	999	93,9
	0808 20 50	400
	512	64,6
	720	88,1
	999	91,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 71/2002 DE LA COMMISSION
du 15 janvier 2002
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	60,62	450,61	554,70	37,46
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	29,06	216,02	265,91	17,96
1.40	Aulx 0703 20 00	149,44	1 110,84	3 367,42	92,34
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	59,43	441,77	543,81	36,72
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	55,28	410,92	505,84	34,16
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	31,05	230,81	284,12	19,19
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) <i>Alef</i> var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	74,29	552,23	679,79	45,90
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	56,49	419,92	516,91	34,91
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	90,36	671,69	826,84	55,83
1.130	Carottes ex 0706 10 00	75,32	559,89	689,22	46,54
1.140	Radis ex 0706 90 90	96,47	717,09	882,72	59,61
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	410,19	3 049,12	3 753,40	253,45
1.170	Haricots:				
1.170.1	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	187,55	1 394,16	3 716,19	115,89
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus</i> spp., <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	142,11	1 056,37	1 300,38	87,81
1.180	Fèves ex 0708 90 00	157,74	1 172,56	1 443,40	97,47
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	603,86	4 488,82	5 525,66	373,13
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	295,07	2 193,40	2 700,04	182,32
1.210	Aubergines 0709 30 00	119,87	891,04	1 096,86	74,07

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	135,14	1 004,56	1 236,60	83,50
1.230	Chanterelles 0709 51 30	744,83	5 536,69	6 815,57	460,23
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	182,24	1 354,71	1 667,63	112,61
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	75,64	562,30	692,19	46,74
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00	176,48	1 311,86	1 614,88	109,05
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	102,08	758,81	934,08	63,08
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	138,97	1 033,07	1 271,69	85,87
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	88,31	656,44	808,07	54,57
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	—	—	—	—
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	—	—	—	—
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	—	—	—	—
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	—	—	—	—
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	131,31	976,12	1 201,59	81,14
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	58,50	434,87	535,32	36,15
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	64,94	482,73	594,23	40,13

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.100	Raisins de table 0806 10 10	309,10	2 297,71	2 828,44	190,99
2.110	Pastèques 0807 11 00	38,98	289,76	356,69	24,09
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	63,24	470,09	578,67	39,08
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	162,65	1 209,05	1 488,32	100,50
2.140	Poires:				
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots ex 0809 10 00	208,50	1 549,85	1 907,83	128,83
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	399,25	2 967,84	3 653,35	246,70
2.170	Pêches 0809 30 90	211,84	1 574,71	1 938,44	130,90
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	316,08	2 349,61	2 892,33	195,31
2.190	Prunes 0809 40 05	195,55	1 453,62	1 789,38	120,83
2.200	Fraises 0810 10 00	340,71	2 532,68	3 117,69	210,53
2.205	Framboises 0810 20 10	848,90	6 310,30	7 767,86	524,54
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	1 598,12	11 879,63	14 623,60	987,48
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	127,40	947,03	1 165,77	78,72
2.230	Grenades ex 0810 90 85	167,18	1 242,72	1 529,77	103,30
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	197,39	1 467,33	1 806,26	121,97
2.250	Litchis ex 0810 90 30	189,54	1 408,95	1 734,39	117,12

RÈGLEMENT (CE) N° 72/2002 DE LA COMMISSION
du 16 janvier 2002
portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil en ce qui concerne l'évaluation de la
qualité des statistiques structurelles sur les salaires
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main d'œuvre ⁽¹⁾, et notamment son article 11,
considérant ce qui suit:

- (1) Des mesures d'application du règlement (CE) n° 530/1999 sont nécessaires en ce qui concerne le contenu et les critères d'évaluation du rapport sur la qualité à transmettre à la Commission (Eurostat) après chaque période de référence.
- (2) Les informations fournies dans ce rapport devraient se rapporter aux variables définies dans le règlement (CE) n° 1916/2000 de la Commission du 8 septembre 2000 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre en ce qui concerne la définition et la transmission des informations sur la structure des salaires ⁽²⁾.
- (3) La faisabilité et la pertinence d'un certain nombre d'éléments facultatifs fournis pour le premier rapport sur la qualité devraient être examinées par Eurostat et les instituts nationaux de statistique à la lumière des informations transmises par les États membres.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le contenu et les critères d'évaluation du rapport sur la qualité prévu à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n°

530/1999 sont arrêtés dans l'annexe du présent règlement, parties A et B.

Les variables spécifiées sont celles définies dans l'annexe II du règlement (CE) n° 1916/2000.

2. Les informations et les caractéristiques ou les ventilations facultatives mentionnées dans l'annexe sont requises dans la mesure où les dérogations inscrites dans la législation communautaire concernant les statistiques structurelles sur le coût de la main-d'œuvre et les salaires, l'enquête sur les forces de travail, les statistiques structurelles sur les entreprises et les comptes nationaux en laissent la possibilité.

Article 2

Le premier rapport sur la qualité est livré pour l'enquête sur la structure des salaires de l'année de référence 2002.

Il est transmis à Eurostat en même temps que les résultats de l'enquête et au plus tard vingt-quatre mois après la fin de la période de référence pour laquelle les données ont été collectées.

Article 3

La faisabilité et la pertinence des éléments facultatifs visés dans l'annexe, partie B, sont examinées à la lumière des informations effectivement transmises par les États membres.

Cet examen est réalisé par Eurostat et les instituts nationaux de statistique.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2002.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 63 du 12.3.1999, p. 6.

⁽²⁾ JO L 229 du 9.9.2000, p. 3.

ANNEXE

CONTENU ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DU RAPPORT SUR LA QUALITÉ POUR LES STATISTIQUES STRUCTURELLES SUR LES SALAIRES

PARTIE A

Enquête sur la structure des salaires: principaux résultats: analyse tabulaire

Les distributions de fréquences et les moyennes arithmétiques et médianes associées ⁽¹⁾ doivent être fournies pour, au moins:

- a) le nombre de salariés à temps complet;
 - b) le nombre de salariés à temps partiel;
- ventilés pour chacune des variables suivantes:
- tranche des salaires horaires bruts et sexe,
 - tranche des salaires mensuels bruts et sexe,
 - tranche des salaires annuels bruts et sexe,
 - tranche du nombre annuel de jours de congé (< 10 jours, 10 à 19, 20 à 24, 25 à 29, 30 à 34, ≥ 35 jours) et sexe,
 - tranche des heures mensuelles rémunérées ou prestées (< 130 heures, 130 à 139, 140 à 149, 150 à 159, 160 à 169, 170 à 179, ≥ 180 heures) et sexe,
 - section de la NACE Rév. 1 et NUTS, niveau 1,
 - section de la NACE Rév. 1 et sexe,
 - profession (niveau 1 de la CIP-88) et sexe,
 - éducation (CITE 0 à 6) et sexe,
 - tranche d'âge (15 à 24 ans, 25 à 54, 55 à 64, ≥ 65 ans) et sexe,
 - ancienneté (< 10 ans, 10 à 19, 20 à 29, 30 à 39, ≥ 40 ans) et sexe,
 - taille de l'entreprise exprimée en nombre de salariés ⁽²⁾.

Par exemple, pour les salaires horaires bruts et par sexe:

- a) Nombre de salariés à temps complet

Tranche des salaires horaires	Hommes + femmes	Hommes seulement	Femmes seulement			
	Fréquence (%)					
Moins de 5 euros	<i>Ces tranches de salaires horaires ne sont fournies qu'à titre indicatif. Chaque pays doit utiliser des tranches qui répartissent de façon égale les fréquences sur l'ensemble des salaires horaires, mensuels et annuels. Si nécessaire, des tranches autres que celles susmentionnées doivent être utilisées pour les congés annuels et pour les heures mensuelles rémunérées ou prestées.</i>					
5 à moins de 10 euros						
10 à moins de 15 euros						
15 à moins de 20 euros						
20 à moins de 30 euros						
30 à moins de 40 euros						
40 à moins de 50 euros						
50 euros et plus						
Fréquence globale				100 %	100 %	100 %
Nombre total de salariés						
Moyenne globale (euros)						
Valeur médiane (euros)						

PARTIE B

1. **Pertinence** (élément facultatif)

Synthèse comprenant la description des utilisateurs et de leurs besoins (par groupes principaux d'utilisateurs) ainsi qu'une évaluation du degré de satisfaction de leurs besoins.

⁽¹⁾ Pour chaque distribution spécifiée, les informations suivantes doivent être fournies: le nombre total de salariés, les fréquences relatives (%) pour chaque tranche, la moyenne globale et la valeur médiane. (Les moyennes et médianes arithmétiques ne concernent pas les variables «NACE Rév. 1», «NUTS 1», «profession» ou «niveau d'éducation».)

⁽²⁾ Répartition du nombre total de salariés dans l'unité locale en 6 tranches: 1 à 9, 10 à 49, 50 à 249, 250 à 499, 500 à 999, 1 000 et plus. La première de ces six tranches est facultative pour l'enquête 2002 sur la structure des salaires.

2. Précision

2.1. Erreurs d'échantillonnage

2.1.1. Échantillonnage aléatoire

2.1.1.1. Biais (élément facultatif)

Estimation des biais dus à la méthode d'estimation, lorsqu'ils sont mesurables.

2.1.1.2. Variance

— Coefficients de variation ⁽¹⁾ concernant les salaires bruts totaux, fournissant des données séparées pour au moins les salaires mensuels (les données pour les salaires horaires et annuels sont facultatives), pour:

- a) les salariés à temps complet;
- b) les salariés à temps partiel;

ventilés par:

- section de la NACE Rév. 1 et sexe,
- profession (CITP-88 au niveau à un chiffre) et sexe,
- tranche d'âge (15 à 24 ans, 25 à 54, 55 à 64, ≥ 65 ans) et sexe,
- section de la NACE Rév. 1 et NUTS, niveau 1 (élément facultatif),
- éducation (CITE 0 à 6) et sexe (élément facultatif).

— Coefficients de variation fournissant des données pour le nombre mensuel d'heures pour:

les salariés à temps complet ventilés par:

- section de la NACE Rév. 1 et sexe,
- profession (CITP-88 au niveau à un chiffre) et sexe,
- tranche d'âge (15 à 24 ans, 25 à 54, 55 à 64, ≥ 65 ans) et sexe,
- section de la NACE Rév. 1 et NUTS, niveau 1 (élément facultatif),
- éducation (CITE 0 à 6) et sexe (élément facultatif).

2.1.2. Échantillonnage non aléatoire

En cas d'échantillonnage non aléatoire, une description des sources pouvant engendrer un manque de précision est à fournir.

2.2. Erreurs non dues à l'échantillonnage

2.2.1. Erreurs de couverture

- Description des principaux problèmes de classification erronée, de surcouverture et de sous-couverture ⁽²⁾ rencontrés lors de la collecte des données.
- Description des méthodes utilisées pour le traitement de ces éventuelles erreurs.
- Taux d'erreurs de classification, de sous-couverture et de surcouverture (élément facultatif).

Note: Dans le cas de l'utilisation de données administratives individuelles, il convient de transmettre une analyse similaire reposant sur le fichier de référence administratif.

2.2.2. Erreurs de mesure

- Description des méthodes employées pour évaluer les erreurs de mesure ⁽³⁾.
- Évaluation des biais et description des estimateurs utilisés pour corriger les biais d'une variable principale, par exemple les salaires mensuels.

⁽¹⁾ Le coefficient de variation est le rapport entre la racine carrée de la variance de l'estimateur et la valeur espérée. On l'estime en calculant le rapport entre la racine carrée de l'estimation de la variance d'échantillonnage et la valeur estimée. Le numérateur et le dénominateur doivent être indiqués ainsi que le coefficient de variation qui en résulte. L'estimation de la variance d'échantillonnage doit tenir compte du plan de sondage.

⁽²⁾ Il est question de mauvaise classification lorsque les unités appartenant à la population cible sont mal classées. On entend par sous-couverture les cas où des unités (nouvelles) — qu'elles viennent d'être créées ou qu'elles résultent d'une scission — ne sont pas incluses dans la base de sondage ou des unités mal classées. L'économie souterraine n'est pas concernée. On entend par surcouverture les cas où certaines unités sont mal classées, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas dans le champ (par exemple l'activité effective de l'unité locale n'est pas comprise dans les sections C à K de la NACE Rév. 1) ou lorsqu'une partie des unités considérées n'existe pas dans la réalité.

⁽³⁾ Les erreurs de mesure se produisent au moment où les données sont collectées. Les causes sont diverses. Elles peuvent concerner l'instrument d'enquête (le formulaire ou le questionnaire utilisé), le répondant, le système d'information, le mode de collecte des données ou l'enquêteur.

2.2.3. Erreurs de traitement (éléments facultatifs)

Par erreurs de traitement, il faut entendre les erreurs qui se produisent après la collecte des données, notamment lors des processus de saisie, de codification, d'édition, de correction et de pondération des données et de production de tableaux.

- Taux d'erreur lors de la saisie ou de la codification des données, par exemple pour les variables suivantes:
 - salaires bruts totaux pendant l'année de référence,
 - salaires bruts totaux pendant le mois représentatif,
 - nombre d'heures payées ou prestées durant le mois représentatif.
- Notes méthodologiques sur l'estimation de ces taux ⁽¹⁾.
- Évaluation des biais et de la variance dus à des erreurs de traitement.

2.2.4. Erreurs de non-réponse

- Taux de réponse des unités ⁽²⁾.
- Taux de réponse par variables (par exemple, salaires mensuels et annuels et nombres d'heures prestées). Il s'agit du rapport entre le nombre de réponses à une variable et le nombre de répondants dans le champ.
- Description des méthodes utilisées pour l'imputation et/ou la repondération en cas de non-réponse.

Note: Dans le cas de l'utilisation de données administratives individuelles, la non-disponibilité des enregistrements ou des éléments de données administratives tient lieu de non-réponse.

- Description des raisons de la non-réponse et évaluation des biais pour non-réponse en ce qui concerne l'une des principales questions du questionnaire, par exemple les salaires mensuels ou annuels, ou le nombre d'heures prestées.

2.2.5. Erreurs dans les hypothèses du modèle

Rapport ⁽³⁾ sur l'utilisation de modèles servant:

- à assurer qu'un mois représentatif est sélectionné,
- à ajuster l'année fiscale ou comptable à l'année civile,
- à assurer que les sections C à K de la NACE Rév. 1 sont pleinement couvertes pour toutes les entreprises (au minimum pour les entreprises comptant dix salariés ou plus),
- à combiner les données de sources administratives et d'enquêtes.

Note: Dans le cas de l'utilisation de données administratives individuelles, il y a lieu d'examiner la correspondance entre les concepts administratifs et les concepts théoriques statistiques.

3. **Actualité et ponctualité**

- Dates clés des opérations de collecte: par exemple, le délai imposé aux répondants dans l'État membre, la date d'envoi des questionnaires, des rappels et des documents de suivi, la période de travail sur le terrain.
- Dates clés de la phase faisant suite à la collecte: par exemple, le début et la fin de la phase de vérification de l'exhaustivité, de la codification, du contrôle de vraisemblance, de vérification de la qualité (congruence des résultats) et des mesures de non-divulgateion.
- Dates clés de la publication: par exemple, la date du calcul et de la diffusion des premiers résultats et des résultats détaillés.

Note: La ponctualité de la transmission des données à Eurostat sera évaluée conformément au règlement fixant sa périodicité et ses délais.

4. **Accessibilité et clarté**

- Une copie de la (des) publication(s) ou une référence au lieu où on peut l' (les) obtenir.
- Des informations, le cas échéant, sur la nature des résultats transmis aux unités déclarantes de l'échantillon.
- Des informations sur le mode de diffusion des résultats (par exemple les destinataires).
- Une copie de tout document méthodologique ayant un rapport avec les statistiques fournies ou des références pour ces documents.

⁽¹⁾ La mesure des taux d'erreur peut être obtenue par des techniques standard de contrôle de qualité, par exemple par la vérification de la qualité d'un sous-échantillon des questionnaires traités (pour vérifier le niveau d'erreur aussi bien durant la saisie que durant le traitement des contrôles par le personnel des INS).

⁽²⁾ Il s'agit du rapport entre le nombre de répondants dans le champ et le nombre de questionnaires envoyés à la population sélectionnée.

⁽³⁾ Le rapport abordera, par exemple, la procédure de sélection de ces modèles (à savoir, pourquoi un certain modèle a été préféré à d'autres possibles et, éventuellement, l'erreur d'estimation qui en résulte dans les estimations correspondantes), des éléments sur la vérification des hypothèses sur lesquelles repose le modèle, le test du pouvoir prédictif du modèle, réalisé en utilisant des données historiques, la comparaison des résultats obtenus du modèle avec d'autres sources de données connexes, le recours à des études d'évaluation et de validation croisée, les tests mesurant la sensibilité du modèle à l'estimation des paramètres, la validation des données introduites dans le modèle.

5. Comparabilité

5.1. Comparabilité dans l'espace

Une comparaison des éventuelles différences entre les concepts nationaux et européens doit être transmise, notamment en ce qui concerne la définition des unités statistiques, la population de référence, les nomenclatures et la définition des variables dans les résultats transférés. Les différences doivent être quantifiées.

Note: Lorsque les nomenclatures et les unités sont tirées du répertoire, la qualité de cette information doit être déterminée à partir du rapport sur la qualité de celui-ci.

5.2. Comparabilité dans le temps

Détails sur les changements de définition, de couverture ou de méthode par rapport à la précédente enquête sur la structure des salaires et évaluation des conséquences des changements éventuels non négligeables.

6. Cohérence

Note: Ce thème a deux objectifs: d'une part, faire connaître aux utilisateurs les différences conceptuelles qui existent entre plusieurs sources en ce qui concerne les variables très proches qui portent généralement le même nom dans les publications statistiques et leur fournir des informations sur les modalités de passage d'un concept à l'autre; d'autre part, vérifier que des statistiques qui sont en principe cohérentes au niveau des concepts donnent des résultats comparables pour la même année et la même population de référence. En gardant ces objectifs à l'esprit, les statistiques sur la structure des salaires doivent être comparées aux autres statistiques envoyées à Eurostat en tenant compte, par exemple, du fait que l'enquête sur la structure des salaires (ESS) est basée sur des unités locales appartenant à des entreprises comptant 10 salariés ou davantage.

6.1. Cohérence avec la structure des salariés dans l'enquête sur les forces de travail pour la même période de référence

La structure de l'enquête sur la structure des salaires doit être comparée à celle de l'enquête sur les forces de travail étant donné que les deux enquêtes ont plusieurs variables en commun. En particulier, les analyses croisées de la répartition des salariés dans l'enquête sur la structure des salaires et celle sur les forces de travail doivent être exprimées en pourcentages et effectuées séparément pour les salariés à temps complet et à temps partiel. Les tableaux à double entrée doivent utiliser les variables suivantes:

- sexe, âge et activité économique (NACE Rév. 1, au niveau des sections),
- sexe, âge et niveau d'éducation (CITE 0 à 6),
- sexe, âge et profession (CITP-88 au niveau à un chiffre).

Les tranches suivantes doivent être utilisées pour l'âge (15 à 24, 25 à 54, 55 à 64 et 65 ans et plus).

6.2. Cohérence avec les chiffres absolus de l'enquête sur les forces de travail pour la même période de référence (élément facultatif pour l'enquête sur la structure des salaires 2002)

Le tableau ci-dessous résume les points communs aux deux sources.

	Enquête sur la structure des salaires (ESS)	Enquête sur les forces de travail (EFT)
Unité statistique	Unité locale	Ménage
Activités couvertes	NACE Rév. 1 sections C-K, M-O	NACE Rév. 1 sections C-K, M-O
Variables à comparer entre les deux sources	Nombre de salariés, indiqué séparément pour une activité à temps complet et à temps partiel et par sexe Nombre d'heures prestées durant le mois représentatif (ou durant un mois de travail normal)	Nombre de salariés, indiqué séparément pour une activité à temps complet et à temps partiel et par sexe Nombre d'heures habituellement prestées par semaine (converti en heures par mois)
Ventilation des professions	CITP-88 au niveau à un chiffre	CITP-88 au niveau à un chiffre
Ventilation des activités	Section de la NACE Rév. 1	Section de la NACE Rév. 1
Ventilation régionale	NUTS niveau 1	NUTS niveau 1

Les variables «nombre de salariés» (en distinguant les salariés à temps complet et à temps partiel et par sexe) et «nombre d'heures prestées» doivent être ventilées par profession, région et activité NACE (il est reconnu que les sections M-O de la NACE sont facultatives pour l'ESS 2002). Des tableaux à double entrée entre profession, région et activité économique ne sont pas nécessaires.

- 6.3. *Cohérence avec les statistiques structurelles sur les entreprises pour la même année: données régionales (élément facultatif pour l'enquête sur la structure des salaires 2002)*

Le règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises ⁽¹⁾ s'applique à toutes les activités des sections C à K de la NACE Rév. 1, à l'exception de la section J. Les éléments les plus similaires entre ces deux sources sont résumés dans le tableau ci-dessous:

	Enquête sur la structure des salaires (ESS)	Enquête structurelle sur les entreprises (ESE)
Unité statistique	Unité locale	Unité locale
Activités couvertes	NACE Rév. 1 sections C-K	NACE Rév. 1 sections C-K, sauf J
Variables servant à la comparaison entre les deux sources	Nombre d'unités locales dans la population Salaires bruts totaux pendant l'année de référence	11 21 0: nombre d'unités locales 13 32 0: salaires et traitements
Ventilation des activités	Section de la NACE Rév. 1	Section de la NACE Rév. 1
Ventilation régionale	NUTS 1	NUTS 1

Les variables «nombre d'unités locales» et «salaires bruts totaux annuels/salaires et traitements» doivent être ventilées par activité NACE et par région. Les explications des principales différences entre ces variables doivent tenir compte des différences de concepts, de définitions, de précision et de couverture pour chaque source. Des tableaux à double entrée doivent, si possible, être établis par activité NACE et par région.

- 6.4. *Cohérence avec les statistiques structurelles sur les entreprises pour la même année: données nationales par classe de taille d'entreprise (élément facultatif pour l'enquête sur la structure des salaires 2002)*

	Enquête sur la structure des salaires (ESS)	Enquête structurelle sur les entreprises (ESE) (statistiques annuelles sur les entreprises par classe de taille)
Unité statistique	Unité locale	Entreprise
Activités couvertes	NACE Rév. 1 sections C-K	NACE Rév. 1 sections C-K
Variables permettant la comparaison entre les deux sources	Nombre total d'entreprises dans la population Nombre total de salariés dans la population Salaires bruts totaux pendant l'année de référence	11 11 0: nombre d'entreprises 16 13 0: nombre de salariés 13 32 0: salaires et traitements
Ventilation des activités	Section de la NACE Rév. 1	Section de la NACE Rév. 1
Ventilation par taille d'entreprise	Nombre de salariés: 1 à 9 (*), 10 à 49, 50 à 249, 250 à 499, 500 à 999 et 1 000 salariés et plus	Nombre de salariés: 1 à 9 (*), 10 à 49, 50 à 249, 250 à 499, 500 à 999 et 1 000 salariés et plus

(*) facultatif pour l'enquête sur la structure des salaires 2002.

Les variables «nombre d'entreprises», «nombre de salariés» et «salaires bruts totaux annuels/salaires et traitements» doivent être ventilées à la fois par activité NACE et par taille d'entreprise. Les explications des principales différences entre ces variables doivent tenir compte des différences de concepts, de définitions, de précision et de couverture pour chaque source. Par exemple, pour l'ESE, le nombre d'entreprises (11 11 0), le nombre de salariés (variable 16 13 0) et les salaires et traitements (variable 13 32 0) ne sont pas disponibles pour toutes les sections C à K de la NACE.

⁽¹⁾ JO L 14 du 17.1.1997, p. 1.

- 6.5. *Cohérence avec les comptes nationaux pour la même année: données nationales* (élément facultatif pour l'enquête sur la structure des salaires 2002)

Les éléments les plus similaires entre les deux sources sont résumés dans le tableau ci-dessous:

	Enquête sur la structure des salaires (ESS)	Comptes nationaux [Tableau 3: Tableaux par branche d'activité — exercice annuel (*)]
Activités couvertes	NACE Rév. 1 sections C-K, M-O	NACE Rév. 1 sections C-K, M-O
Variabes permettant la comparasion entre les deux sources	Nombre total de salariés Salaires bruts totaux pendant l'année de référence	Nombre total de salariés D11 Salaires et traitements
Ventilation des activités	Section de la NACE Rév. 1	Section de la NACE Rév. 1

(*) Système européen de comptes (SEC 95), programme de transmission des données, Communautés européennes 1997 (voir également le questionnaire SEC 95).

Les variables «nombre de salariés» et «salaires bruts totaux annuels/salaires et traitements» doivent être ventilées par activité NACE. Les explications des principales différences entre les variables des deux sources doivent tenir compte des différences de concepts et de couverture et, si cette information est disponible, de la précision de chaque statistique. Pour l'ESS 2002, les sections M à O de la NACE Rév. 1 sont facultatives.

7. **Exhaustivité**

Liste des variables et/ou ventilations requises par le règlement qui ne seraient pas disponibles, ainsi que les améliorations envisagées pour corriger ces déficiences.

RÈGLEMENT (CE) N° 73/2002 DE LA COMMISSION
du 16 janvier 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ^(?)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ^(?)	ACP (⁽¹⁾) (⁽²⁾) (⁽³⁾)	Bangladesh (⁽⁴⁾)	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	252,67	84,09	122,00		189,50
1006 20 13	252,67	84,09	122,00		189,50
1006 20 15	252,67	84,09	122,00		189,50
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	252,67	84,09	122,00		189,50
1006 20 94	252,67	84,09	122,00		189,50
1006 20 96	252,67	84,09	122,00		189,50
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(?)	41,18	(?)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	252,67	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	256,76	246,18	308,23	293,07	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	274,61	259,45	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	33,62	33,62	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 74/2002 DE LA COMMISSION
du 16 janvier 2002
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché

mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 16 janvier 2002 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

DIRECTIVE 2001/114/CE DU CONSEIL**du 20 décembre 2001****relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur, et ce, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992, telles que confirmées par celles du Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993.
- (2) La directive 76/118/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 relative au rapprochement des législations des États membres concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine ⁽⁴⁾, se justifiait par le fait que des différences entre les législations nationales concernant les laits de conserve pouvaient créer des conditions de concurrence déloyale ayant pour conséquence de tromper les consommateurs et avaient, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun.
- (3) La directive 76/118/CEE avait dès lors pour objectif d'établir des définitions et des règles communes pour la composition, les caractéristiques de fabrication et l'étiquetage de certains laits de conserve, afin d'assurer leur libre circulation à l'intérieur de la Communauté.
- (4) La directive 76/118/CEE doit être alignée sur la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires, notamment celle relative à l'étiquetage, aux

additifs autorisés, à l'hygiène et aux règles sanitaires établies par la directive 92/46/CEE du Conseil ⁽⁵⁾.

- (5) Il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de la directive 76/118/CEE, afin de rendre plus accessibles les règles relatives aux conditions de production et de commercialisation de certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine.
- (6) Les règles générales d'étiquetage des denrées alimentaires établies par la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ doivent s'appliquer sous réserve de certaines dérogations.
- (7) Sous réserve de la directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires ⁽⁷⁾, l'addition de vitamines aux produits définis dans la présente directive est admise dans certains États membres. Il ne peut toutefois être décidé d'étendre cette autorisation à l'ensemble de la Communauté. Dans ces conditions, les États membres sont libres d'autoriser ou d'interdire l'addition de vitamines dans leurs productions nationales, mais en tout état de cause, la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté doit être assurée conformément aux règles et aux principes découlant du traité.
- (8) Pour les produits destinés aux nourrissons, la directive 91/321/CEE de la Commission du 14 mai 1991 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ⁽⁸⁾, s'applique.
- (9) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité établis par l'article 5 du traité, l'objectif consistant à établir des définitions et des règles communes pour les produits concernés et à aligner les dispositions sur la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut, du fait de la nature de la présente directive, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.
- (10) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁹⁾.

⁽¹⁾ JO C 231 du 9.8.1996, p. 20.⁽²⁾ JO C 279 du 1.10.1999, p. 95.⁽³⁾ JO C 56 du 24.2.1997, p. 20.⁽⁴⁾ JO L 24 du 30.1.1976, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.⁽⁵⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/71/CE (JO L 368 du 31.12.1994, p. 33).⁽⁶⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.⁽⁷⁾ JO L 276 du 6.10.1990, p. 40.⁽⁸⁾ JO L 175 du 4.7.1991, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/50/CE (JO L 139 du 2.6.1999, p. 29).⁽⁹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (11) Afin d'éviter la création de nouvelles entraves à la libre circulation, il convient que les États membres s'abstiennent d'adopter, pour les produits visés, des dispositions nationales non prévues par la présente directive,

Article 4

Les États membres n'adoptent pas, pour les produits définis aux annexes I et II, des dispositions nationales non prévues par la présente directive.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 5

Article premier

La présente directive s'applique aux laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés tels que définis à l'annexe I.

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières qui sont citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 6, paragraphe 2:

- alignement de la présente directive sur la législation communautaire générale applicable aux denrées alimentaires,
- adaptation au progrès technique.

Article 2

Les États membres peuvent autoriser, sous réserve de la directive 90/496/CEE, l'addition de vitamines dans les produits définis à l'annexe I.

Article 6

Article 3

La directive 2000/13/CE s'applique aux produits définis à l'annexe I, sous réserve des conditions prévues au présent article.

1. La Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires (ci-après dénommé «comité») établi par l'article 1^{er} de la décision 69/414/CEE⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

1) a) Les dénominations figurant à l'annexe I ne s'appliquent qu'aux produits qui y sont définis et sont utilisées, sans préjudice du point b), dans le commerce pour les désigner.

b) À titre de solution alternative à l'utilisation des dénominations visées au point a), l'annexe II prévoit une liste de dénominations particulières. Ces dénominations peuvent être utilisées dans la langue et dans les conditions spécifiées à l'annexe II.

2) L'étiquetage doit mentionner le pourcentage de matières grasses du lait, exprimé en poids par rapport au produit fini, sauf pour les produits définis à l'annexe I, point 1 d) et g), et point 2 d), ainsi que le pourcentage d'extrait sec dégraissé provenant du lait dans le cas des produits définis à l'annexe I, point 1. Cette mention doit figurer à proximité de la dénomination de vente.

3) Pour les produits définis à l'annexe I, point 2, l'étiquetage doit mentionner les recommandations concernant la méthode de dilution ou de reconstitution, y compris la mention de la teneur en matières grasses du produit ainsi dilué ou reconstitué.

4) Dans les cas où des produits pesant moins de 20 grammes par unité sont conditionnés dans un emballage extérieur, les indications exigées en vertu du présent article peuvent ne figurer que sur cet emballage extérieur, sauf en ce qui concerne la dénomination exigée par le point 1 a).

5) L'étiquetage des produits définis à l'annexe I, partie 2, mentionne que le produit «n'est pas destiné à l'alimentation des nourrissons de moins de douze mois».

Article 7

La directive 76/118/CEE est abrogée avec effet au 17 juillet 2003.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 17 juillet 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces dispositions sont appliquées de manière à:

- autoriser la commercialisation des produits définis à l'annexe I s'ils répondent aux définitions et aux règles prévues par la présente directive avec effet au 17 juillet 2003,
- interdire la commercialisation des produits non conformes à la présente directive, avec effet au 17 juillet 2004.

⁽¹⁾ JO L 291 du 19.11.1969, p. 9.

Toutefois, la commercialisation des produits non conformes à la présente directive, mais étiquetés avant le 17 juillet 2004 en conformité avec la directive 76/118/CEE, est admise jusqu'à épuisement des stocks.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 9

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

C. PICQUÉ

ANNEXE I

DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES PRODUITS

1. Lait partiellement déshydraté

Le produit liquide, sucré ou non, obtenu directement par élimination partielle de l'eau du lait, du lait entièrement ou partiellement écrémé ou d'un mélange de ces produits, éventuellement additionné de crème, de lait totalement déshydraté ou de ces deux produits, l'addition de lait totalement déshydraté ne dépassant pas, dans le produit fini, 25 % de l'extrait sec total provenant du lait.

— Sortes de lait concentré non sucré

a) Lait concentré riche en matières grasses

Le lait partiellement déshydraté contenant, en poids, au moins 15 % de matières grasses et au moins 26,5 % d'extrait sec total provenant du lait.

b) Lait concentré

Le lait partiellement déshydraté contenant, en poids, au moins 7,5 % de matières grasses et au moins 25 % d'extrait sec total provenant du lait.

c) Lait concentré partiellement écrémé

Le lait partiellement déshydraté contenant, en poids, au moins 1 % et moins de 7,5 % de matières grasses, et au moins 20 % d'extrait sec total provenant du lait.

d) Lait concentré écrémé

Le lait partiellement déshydraté contenant, en poids, au maximum 1 % de matières grasses et au moins 20 % d'extrait sec total provenant du lait.

— Sortes de lait concentré sucré

e) Lait concentré sucré

Le lait partiellement déshydraté additionné de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc ou sucre blanc raffiné) et contenant, en poids, au moins 8 % de matières grasses et au moins 28 % d'extrait sec total provenant du lait.

f) Lait concentré sucré partiellement écrémé

Le lait partiellement déshydraté additionné de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc ou sucre blanc raffiné) et contenant, en poids, au moins 1 % et moins de 8 % de matières grasses, et au moins 24 % d'extrait sec total provenant du lait.

g) Lait concentré sucré écrémé

Le lait partiellement déshydraté additionné de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc ou sucre blanc raffiné) et contenant, en poids, au maximum 1 % de matières grasses et au moins 24 % d'extrait sec total provenant du lait.

2. Lait totalement déshydraté

Le produit solide obtenu directement par élimination de l'eau du lait, du lait entièrement ou partiellement écrémé, de la crème ou d'un mélange de ces produits, et dont la teneur en eau n'excède pas 5 % en poids du produit fini.

a) Lait en poudre riche en matières grasses ou poudre de lait riche en matières grasses

Le lait déshydraté contenant, en poids, au moins 42 % de matières grasses.

b) Lait en poudre entier ou poudre de lait entier

Le lait déshydraté contenant, en poids, au moins 26 % et moins de 42 % de matières grasses.

c) Lait en poudre partiellement écrémé ou poudre de lait partiellement écrémé

Le lait déshydraté dont la teneur en matières grasses est, en poids, supérieure à 1,5 % et inférieure à 26 %.

d) Lait en poudre écrémé ou poudre de lait écrémé

Le lait déshydraté contenant, en poids, au maximum 1,5 % de matières grasses.

3. Traitements

- a) Est autorisée pour la fabrication des produits définis au point 1 e) à g), une quantité additionnelle de lactose n'excédant pas 0,03 % en poids du produit fini.
- b) Sans préjudice de la directive 92/46/CEE du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait, la conservation des produits visés aux points 1 et 2 est obtenue:
- par traitement thermique (stérilisation, traitement UHT, etc.) pour les produits visés au point 1 a) à d),
 - par addition de saccharose, pour les produits visés au point 1 e) à g),
 - par déshydratation, pour les produits visés au point 2.

4. Additions autorisées

Conformément à l'article 2, l'addition de vitamines est autorisée pour les produits visés dans la présente annexe, sous réserve de la directive 90/496/CEE.

ANNEXE II

DÉNOMINATIONS PARTICULIÈRES DE CERTAINS PRODUITS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE I

- a) En langue anglaise «evaporated milk» désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 b), contenant, en poids, au moins 9 % de matières grasses et 31 % d'extrait sec total provenant du lait.
- b) En langue française «lait demi-écrémé concentré» et «lait demi-écrémé concentré non sucré», en langue espagnole «leche evaporada semidesnatada», en langue néerlandaise «geëvaporeerde halfvolle melk» et «halfvolle koffiemelk» et en langue anglaise «evaporated semi-skimmed milk» désignent le produit défini à l'annexe I, point 1 c), contenant, en poids, entre 4 % et 4,5 % de matières grasses et au moins 24 % d'extrait sec total.
- c) En langue danoise «kondenseret kaffefløde» et en langue allemande «kondensierte Kaffeesahne» désignent le produit défini à l'annexe I, point 1 a).
- d) En langue danoise «flødepulver», en langue allemande «Rahmpulver» et «Sahnepulver», en langue française «crème en poudre», en langue néerlandaise «roompoeder», en langue suédoise «gräddpulver» et en langue finnoise «kermajauhe» désignent le produit défini à l'annexe I, point 2 a).
- e) En langue française «lait demi-écrémé concentré sucré», en langue espagnole «leche condensada semidesnatada» et en langue néerlandaise «gecondenseerde halfvolle melk met suiker» désignent le produit défini à l'annexe I, point 1 f), contenant, en poids, entre 4 % et 4,5 % de matières grasses et au moins 28 % d'extrait sec total provenant du lait.
- f) En langue française «lait demi-écrémé en poudre», en langue néerlandaise «halfvolle melkpoeder» et en langue anglaise «semi-skimmed milk powder» ou «dried semi-skimmed milk» désignent le produit défini à l'annexe I, point 2 c), dont la teneur en matières grasses est comprise entre 14 % et 16 %.
- g) En langue portugaise «leite em pó meio gordo» désigne le produit défini à l'annexe I, point 2 c), dont la teneur en matières grasses est comprise entre 13 % et 26 %.
- h) En langue néerlandaise «koffiemelk» désigne le produit défini à l'annexe I, point 1 b).
- i) En langue finnoise «rasvaton maitojauhe» désigne le produit défini à l'annexe I, point 2 d).
- j) En langue espagnole «leche en polvo semidesnatada» désigne le produit défini à l'annexe I, point 2 c), dont la teneur en matières grasses est comprise entre 10 % et 16 %.
-

DIRECTIVE 2001/115/CE DU CONSEIL**du 20 décembre 2001****modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions actuelles posées à la facturation et énumérées à l'article 22, paragraphe 3, dans sa version qui figure à l'article 28 *nonies*, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽⁴⁾, sont relativement peu nombreuses, laissant ainsi aux États membres le soin de déterminer les conditions essentielles. D'autre part, elles sont désormais inadaptées au développement des nouvelles technologies et méthodes de facturation.
- (2) Le rapport de la Commission relatif à la seconde phase de l'initiative SLIM (Simplification de la législation sur le marché intérieur) recommande d'étudier quelles sont les mentions nécessaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'établissement d'une facture et quelles sont les exigences juridiques et techniques en matière de facturation électronique.
- (3) Les conclusions du Conseil Ecofin de juin 1998 ont souligné que le développement du commerce électronique nécessitait la création d'un cadre juridique pour l'utilisation de la facturation électronique qui permette une sauvegarde des possibilités de contrôle des administrations fiscales.
- (4) Il est donc nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'établir au niveau communautaire, aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, une liste harmonisée des mentions qui doivent figurer obligatoirement sur les factures, ainsi qu'un nombre de modalités communes quant au recours à la facturation électronique et au stockage électronique des factures, ainsi qu'à l'autofacturation et à la sous-traitance des opérations de facturation.

- (5) Enfin, le stockage des factures devrait respecter les conditions fixées par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽⁵⁾.
- (6) La Grèce a retenu, depuis l'introduction du régime transitoire de TVA en 1993, le préfixe EL plutôt que le préfixe GR prévu par la norme internationale code ISO — 3166 alpha 2 auquel fait référence l'article 22, paragraphe 1, point d). Compte tenu des conséquences qu'aurait une modification du préfixe dans tous les États membres, il importe de prévoir une exception pour la Grèce en rendant la norme ISO non applicable en Grèce.
- (7) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la directive 77/388/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée conformément aux articles ci-après.

*Article 2*À l'article 28 *nonies* (qui remplace l'article 22 de la même directive), l'article 22 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1, le point d) est complété par la phrase suivante:
«Néanmoins, la République hellénique est autorisée à utiliser le préfixe "EL".»
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. a) Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie. Tout assujetti doit également s'assurer qu'est émise, par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, une facture pour les livraisons de biens visées à l'article 28 *ter*, titre B, paragraphe 1, et pour les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 *quater*, titre A.

⁽¹⁾ JO C 96 E du 27.3.2001, p. 145.⁽²⁾ Avis rendu le 13 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO C 193 du 10.7.2001, p. 53.⁽⁴⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/4/CE (JO L 22 du 24.1.2001, p. 17).⁽⁵⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

De même, tout assujetti doit s'assurer qu'est émise, par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, une facture pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées au premier alinéa ne soit effectuée et pour les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti, ou par une personne morale non assujettie, avant que la prestation de services ne soit achevée.

Les États membres peuvent imposer aux assujettis l'obligation d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services, autres que celles visées par les alinéas précédents, qu'ils effectuent sur leur territoire. À cet égard, les États membres peuvent imposer moins d'obligations pour ces factures que celles qui sont énumérées aux points b), c) et d).

Les États membres peuvent dispenser les assujettis de l'obligation d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'ils effectuent sur leur territoire et qui sont exonérées, avec ou sans remboursement de la taxe payée au stade antérieur, conformément à l'article 13 ainsi qu'à l'article 28, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b).

Tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Les États membres sur le territoire desquels les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées peuvent dispenser ces documents ou messages de certaines mentions obligatoires.

Les États membres peuvent imposer aux assujettis qui effectuent des livraisons de biens ou prestations de services sur leur territoire un délai pour la délivrance des factures.

Dans les conditions à déterminer par les États membres sur le territoire desquels les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées, une facture périodique peut être établie pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes.

L'établissement de factures par le client d'un assujetti pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par cet assujetti est autorisé, à condition qu'il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services. Les États membres sur le territoire desquels sont effectuées les livraisons de biens ou les prestations de services déterminent les conditions et modalités des accords préalables et des procédures d'acceptation entre l'assujetti et son client.

Les États membres peuvent imposer aux assujettis effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services sur leur territoire d'autres conditions à l'émission de factures par leurs clients. Ils peuvent notamment exiger que de telles factures soient émises au nom et pour le compte de l'assujetti. Ces conditions doivent en tout état de cause être les mêmes, quel que soit le lieu d'établissement du client.

Les États membres peuvent, en outre, imposer aux assujettis effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services sur leur territoire des conditions spécifiques dans le cas où le tiers ou le client émettant les factures est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures (*), la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects(**) et le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (***)

b) Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente directive, seules les mentions suivantes doivent figurer obligatoirement, aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les factures émises en application des dispositions du point a), premier, deuxième et troisième alinéas:

- sa date de délivrance,
- un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique,
- le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé au paragraphe 1, point c), sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services,
- le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe 1, point c), du client, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 28 *quater*, titre A,
- le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client,
- la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus,
- la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au point a), deuxième alinéa, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture,

- la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire,
- le taux de TVA appliqué,
- le montant de taxe à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente directive exclut une telle mention,
- en cas d'exonération ou lorsque le client est redevable de la taxe, la référence à la disposition pertinente de la présente directive ou à la disposition nationale correspondante ou à toute autre mention indiquant que la livraison bénéficie d'une exonération ou de l'autoliquidation,
- en cas de livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 28 bis, paragraphe 2,
- en cas d'application du régime de la marge bénéficiaire, la référence à l'article 26 ou 26 bis, ou aux dispositions nationales correspondantes, ou à toute autre mention indiquant que le régime de la marge bénéficiaire a été appliqué,
- lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 21, paragraphe 2, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe 1, point c), de ce représentant fiscal, ainsi que son nom complet et son adresse.

Les États membres peuvent imposer aux assujettis établis sur leur territoire et effectuant des livraisons de biens ou de services sur leur territoire l'obligation d'indiquer le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé au paragraphe 1, point c), de leur client dans les cas autres que ceux visés au quatrième tiret du premier alinéa.

Les États membres n'imposent pas la signature des factures.

Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer soit exprimé dans la monnaie nationale de l'État membre où se situe le lieu de la livraison de biens ou de la prestation de services en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 11, C (2).

Lorsque cela est nécessaire à des fins de contrôle, les États membres peuvent exiger une traduction dans leur langue nationale des factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire, ainsi que celles reçues par les assujettis établis sur leur territoire.

- c) Les factures émises en application des dispositions du point a) peuvent être transmises sur un support papier ou, sous réserve de l'acceptation du destinataire, par voie électronique.

Les factures transmises par voie électronique sont acceptées par les États membres à condition que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu soient garanties:

- soit au moyen d'une signature électronique avancée au sens du point 2) de l'article 2 de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (***). Les États membres peuvent, toutefois, demander que la signature électronique avancée soit basée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature au sens de l'article 2, points 6) et 10), de la directive précitée;
- soit au moyen d'un échange de données informatisées (EDI) tel que défini à l'article 2 de la recommandation 1994/820/CE de la Commission du 19 octobre 1994 concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées (****) lorsque l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données. Les États membres peuvent toutefois, sous réserve de conditions qu'ils fixent, exiger qu'un document récapitulatif supplémentaire soit transmis sur papier.

Les factures peuvent, toutefois, être transmises par voie électronique selon d'autres méthodes, sous réserve de leur acceptation par le ou les États membres concernés. La Commission présentera, au plus tard le 31 décembre 2008, un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition modifiant les conditions applicables à la facturation électronique afin de tenir compte de l'évolution technologique future dans ce domaine.

Les États membres ne peuvent imposer aux assujettis effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services sur leur territoire aucune autre obligation ou formalité relative à l'utilisation d'un système de transmission de factures par voie électronique. Ils peuvent toutefois, jusqu'au 31 décembre 2005, prévoir que l'utilisation dudit système fait l'objet d'une notification préalable.

Les États membres peuvent fixer des conditions spécifiques pour l'émission par voie électronique de factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire, à partir d'un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par les directives 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) n° 218/92.

Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises par voie électronique au même destinataire, les mentions communes aux différentes factures peuvent être mentionnées une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

- d) Tout assujetti doit veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues.

Aux fins de la présente directive, l'assujetti peut déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition des autorités compétentes, sans retard indu, à toute réquisition de leur part, toutes les factures ou informations ainsi stockées. Les États membres peuvent, toutefois, imposer aux assujettis établis sur leur territoire l'obligation de leur déclarer le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors de leur territoire. Les États membres peuvent, en outre, imposer aux assujettis établis sur leur territoire l'obligation de stocker à l'intérieur du pays les factures émises par eux-mêmes ou par leur client ou, en leur nom et pour leur compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, lorsque ce stockage n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.

L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de ces factures, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage. Pour les factures visées au point c), troisième alinéa, les données qu'elles contiennent ne peuvent être modifiées et doivent rester lisibles durant ladite période.

Les États membres déterminent la période durant laquelle les assujettis doivent veiller à ce que soient stockées les factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire, ainsi que celles reçues par les assujettis établis sur leur territoire.

Afin de garantir le respect des conditions visées au troisième alinéa, les États membres visés au quatrième alinéa peuvent imposer que les factures soient stockées sous la forme originale, papier ou électronique, sous laquelle elles ont été transmises. Ils peuvent également imposer que, lorsque les factures sont stockées par voie électronique, les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture soient également stockées.

Les États membres visés au quatrième alinéa peuvent fixer des conditions spécifiques interdisant ou limitant le stockage des factures dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par les directives 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) n° 218/92 et au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé à l'article 22 *bis*.

Les États membres peuvent, dans les conditions qu'ils fixent, prévoir une obligation de stockage des factures reçues par des personnes non assujetties.

- e) Aux fins des points c) et d), on entend par transmission et stockage d'une facture "par voie électronique": une transmission ou une mise à disposition du destinataire et un stockage effectués au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la

compression numérique) et de stockage de données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.

Pour les besoins de la présente directive, les États membres acceptent comme factures tous documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent paragraphe.

(*) JO L 73 du 19.3.1976, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/44/CE (JO L 175 du 28.6.2001, p. 17).

(**) JO L 336 du 27.12.1977, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(***) JO L 24 du 1.2.1992, p. 1.

(****) JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

(*****) JO L 338 du 28.12.1994, p. 98.»

- 3) Au paragraphe 8, l'alinéa suivant est ajouté:

«La faculté prévue au premier alinéa ne peut être utilisée pour imposer des obligations supplémentaires à celles fixées au paragraphe 3.»

- 4) Au paragraphe 9, point a), l'alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice des conditions fixées au point d), les États membres ne peuvent, en ce qui concerne les assujettis visés au troisième tiret, toutefois pas les dispenser des obligations visées à l'article 22, paragraphe 3.»

- 5) Au paragraphe 9, le point suivant est ajouté:

«d) Sous réserve de la consultation du comité prévu à l'article 29 et dans les conditions qu'ils fixent, les États membres peuvent prévoir que les factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire ne doivent pas respecter certaines des conditions visées au paragraphe 3, point b), dans les cas suivants:

- lorsque le montant de la facture est peu élevé,
- ou lorsque les pratiques commerciales ou administratives du secteur d'activité concerné ou les conditions techniques d'émission de ces factures rendent difficile le respect de toutes les obligations visées au paragraphe 3, point b).

En tout état de cause, ces factures doivent contenir les éléments suivants:

- la date d'émission,
- l'identification de l'assujetti,
- l'identification du type de biens livrés ou des services rendus,
- la taxe due ou les données permettant de la calculer.

La simplification prévue au présent point ne peut toutefois être appliquée aux opérations visées au paragraphe 4, point c).»

6) Au paragraphe 9, le point suivant est ajouté:

«e) Dans le cas où les États membres font usage de la faculté prévue au point a), troisième tiret, pour ne pas attribuer le numéro visé au paragraphe 1, point c), aux assujettis qui n'effectuent aucune des opérations visées au paragraphe 4, point c), il y a lieu de remplacer sur la facture, lorsqu'il n'a pas été attribué, ce numéro d'identification du fournisseur et du client par un autre numéro dit numéro d'enregistrement fiscal, tel que défini par les États membres concernés.

Les États membres visés au premier alinéa peuvent, lorsque le numéro visé au paragraphe 1, point c), a été attribué à l'assujetti, prévoir, en outre, que figure sur la facture:

- pour les prestations de services visées à l'article 28 *ter*, titres C, D, E et F, et pour les livraisons de biens visées à l'article 28 *quater*, titre A et titre E, point 3, le numéro visé au paragraphe 1, point c), et le numéro d'enregistrement fiscal du fournisseur,
- pour les autres livraisons de biens et prestations de services, le seul numéro d'enregistrement fiscal du fournisseur ou le seul numéro visé au paragraphe 1, point c).»

Article 3

L'article suivant est inséré:

«Article 22 bis

Droit d'accès aux factures stockées par voie électronique dans un autre État membre

Lorsqu'un assujetti stocke les factures qu'il émet ou qu'il reçoit par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données et que le lieu de stockage est situé dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel il est établi ont, aux fins de la présente directive, un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures dans les limites fixées par la réglementation de l'État membre d'établissement de l'assujetti et dans la mesure où cela lui est nécessaire aux fins de contrôle.»

Article 4

1) À l'article 10, paragraphe 2, troisième alinéa, premier et troisième tirets, les mots «ou du document en tenant lieu» sont supprimés.

2) À l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 26 *bis*, titre B, point 9, les mots «ou sur tout autre document en tenant lieu» sont supprimés.

3) À l'article 26 *bis*, titre C, point 4), les mots «ou un document en tenant lieu» sont supprimés.

4) À l'article 28 *quinquies*, paragraphes 3 et 4, deuxième alinéa, les mots «ou du document en tenant lieu» ainsi que les mots «ou ce document» sont supprimés.

5) À l'article 28 *octies* (qui remplace l'article 21 de la même directive), l'article 21 est modifié comme suit:

— au paragraphe 1, point d), les mots «ou tout document en tenant lieu» sont supprimés.

6) À l'article 28 *sexdecies*, paragraphe 1, point e), les mots «ou sur tout autre document en tenant lieu» sont supprimés.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1^{er} janvier 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

C. PICQUÉ

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 2001

portant modification des décisions du Conseil du 25 juin 2001, du 22 décembre 2000, du 25 juin 1997 et du 22 mars 1999 en ce qui concerne l'indemnité journalière des militaires nationaux et experts nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil

(2002/34/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les régimes administratifs applicables aux militaires et experts nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil, en ce qui concerne l'octroi d'une indemnité de séjour, prévoient une indemnité réduite de 75 %, si le lieu de recrutement est situé à moins de 50 km du lieu d'affectation.
- (2) Le service effectué par un militaire ou expert national détaché, pendant une période de trois années expirant six mois avant leur entrée en fonctions, pour une mission diplomatique d'un État membre autre que celui du détachement ou pour une organisation internationale devrait être considéré comme neutre en ce qui concerne son lieu de recrutement,

DÉCIDE:

Article premier

1. À l'article 12 de la décision 2001/496/PESC du Conseil du 25 juin 2001 relative au régime applicable aux militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil de

manière à constituer l'État major de l'Union européenne ⁽¹⁾, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les militaires détachés qui, pendant la période de trois années expirant six mois avant leur entrée en fonctions comme experts nationaux, résidaient de façon habituelle ou exerçaient leur activité professionnelle principale à moins de 50 km du lieu de détachement reçoivent une indemnité journalière réduite de 75 %.

Pour l'application de cette disposition, les situations résultant d'un service effectué, par les militaires détachés, pour un État membre autre que celui du détachement ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération.»

2. À l'article 12:

- de la décision 2001/41/CE du Conseil du 22 décembre 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil dans le cadre d'un régime d'échange entre les fonctionnaires du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et des fonctionnaires des administrations nationales ou des organisations internationales ⁽²⁾,
- de la décision du Conseil du 25 juin 1997 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (direction générale «Justice et affaires intérieures») dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'intensification de la lutte contre le crime organisé, et
- de la décision du Conseil du 22 mars 1999 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (direction générale «Justice et affaires intérieures») dans le cadre de l'évaluation collective de l'adoption, de l'application et de la mise en œuvre effective, par les pays candidats à l'adhésion, de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures,

⁽¹⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 11 du 16.1.2001, p. 35.

le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les experts nationaux détachés qui, pendant la période de trois années expirant six mois avant leur entrée en fonctions comme experts nationaux, résidaient de façon habituelle ou exerçaient leur activité professionnelle principale à moins de 50 km du lieu de détachement reçoivent une indemnité journalière réduite de 75 %.

Pour l'application de cette disposition, les situations résultant d'un service effectué, par les experts nationaux détachés, pour un État membre autre que celui du détachement ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération.»

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 25 juin 2001.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

C. PICQUÉ

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 2002

modifiant la décision 2001/783/CE concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton en Italie

[notifiée sous le numéro C(2002) 26]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/35/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'évolution de la situation concernant la fièvre catarrhale du mouton dans quatre États membres en 2001 a donné lieu à l'adoption, en vertu de la directive 2000/75/CE, de la décision 2001/783/CE de la Commission du 9 novembre 2001 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les règles applicables aux mouvements des animaux à partir desdites zones ⁽²⁾.
- (2) Les résultats de l'enquête épidémiologique réalisée par les autorités italiennes font clairement apparaître que la circulation du virus n'a pas affecté certaines régions, lesquelles peuvent donc être considérées comme indemnes de la maladie.
- (3) En conséquence, ces régions indemnes peuvent être supprimées de la liste des régions incluses dans la zone de protection et de surveillance établie à l'annexe I de la décision 2001/783/CE.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe IA de la décision 2001/783/CE, les provinces italiennes suivantes sont supprimées: Bari, Foggia, Avellino, Benevento et Caserta.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les mettre en conformité avec la présente décision.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

⁽²⁾ JO L 293 du 10.11.2001, p. 42.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 2002

modifiant la décision 93/693/CE en ce qui concerne la liste des centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2002) 27]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/36/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Roumanie figure sur la liste de la décision 90/14/CEE de la Commission ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/453/CE ⁽³⁾, des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme de bovins.
- (2) Les services vétérinaires compétents de la Roumanie ont envoyé une demande visant à ajouter un centre à la liste établie par la décision 93/693/CE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/726/CE ⁽⁵⁾ des centres de collecte de sperme agréés officiellement pour l'exportation par la Roumanie vers la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine.
- (3) Des garanties relatives au respect des conditions prévues à l'article 9, paragraphe 3, points b), d) et e), de la directive 88/407/CEE ont été données par la Roumanie à la Commission et le centre a été agréé officiellement par les autorités compétentes pour les exportations vers la Communauté.
- (4) La décision 93/693/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans l'annexe de la décision 93/693/CE, la ligne suivante est ajoutée après les lignes concernant la Pologne:

RO	RUMANIA/ RUM.ÆNIEN/ RUMĂNIEN/ POYMANIAΣ/ ROMANIA/ ROUMANIE/ ROMANIA/ ROEMENIË/ ROMÉNIA/ ROMANIAN/ RUMĂNIEN	CRB O1	S.C. SEMTEST-BVN Târgu Mures 4328 Sângeorgiu de Mures Str Tofalau, nr 667	
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	------------------------------------------------------------------------------------	--

⁽¹⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.⁽²⁾ JO L 8 du 11.1.1990, p. 71.⁽³⁾ JO L 187 du 22.7.1994, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 320 du 22.12.1993, p. 35.⁽⁵⁾ JO L 273 du 16.10.2001, p. 21.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 15 janvier 2002****modifiant pour la sixième fois la décision 2001/740/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni**

[notifiée sous le numéro C(2002) 78]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/37/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/740/CE de la Commission⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/938/CE⁽⁵⁾, concerne certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni.
- (2) Le dernier foyer de fièvre aphteuse au Royaume-Uni a été enregistré le 30 septembre 2001. Certains comtés de Grande-Bretagne, énumérés à l'annexe III, n'ont connu aucun foyer de fièvre aphteuse au cours de cette épizootie tandis que d'autres sont restés indemnes de la maladie pendant plus de 3 mois.
- (3) Compte tenu de l'amélioration de la situation zoonositaire, il est à présent possible d'élargir la zone à partir de laquelle des animaux vivants des espèces bovine et

porcine et de la viande d'animaux d'espèces sensibles peuvent être expédiés.

- (4) La situation devrait être réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent, prévue les 15 et 16 janvier 2002, et les mesures seront adaptées, le cas échéant.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III de la décision 2001/740/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 277 du 20.10.2001, p. 30.⁽⁵⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 99.

ANNEXE

«ANNEXE III

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	LB	LP
Scottish Islands	82	Shetland Islands		+	+	+	+	+	+	+
		Shetland Islands	131							
	83	Orkney Islands		+	+	+	+	+	+	+
Orkney Islands		123								
84	Western Islands			+	+	+	+	+	+	+
		NA H-Eileanan An Iar	124							
Scotland	85	Wick consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Part of Highland	121							
	86	Elgin consisting of			+	+	+	+	+	+
			Moray	122						
			Part of Highland	121						
	87	Inverness consisting of			+	+	+	+	+	+
			Part of Highland	121						
	88	Aberdeenshire consisting of			+	+	+	+	+	+
			Aberdeen City	128						
			Aberdeenshire	126						
	89	Forfar consisting of			+	+	+	+	+	+
			Angus	79						
			Dundee City	81						
	90	Perth consisting of			+	+	+	+	+	+
			Clackmannanshire	80						
Perth & Kinross			90							
91	Cupar			+	+	+	+	+	+	
		Fife	127							
92	Edinburgh consisting of			+	+	+	+	+	+	
		Falkirk	85							
		Midlothian	88							
		West Lothian	96							
		City of Edinburgh	129							
		East Lothian	130							
93	Galashiels			+	+	+	+	-	+	
		Scottish Borders	92							
94	Stirling			+	+	+	+	+	+	
		Stirling	94							
95	Oban			+	+	+	+	+	+	
		Argyll and Bute	125							

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	LB	LP
	96	Hamilton consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		East Dunbartonshire	83							
		East Renfrewshire	84							
		City of Glasgow	86							
		Inverclyde	87							
		North Lanarkshire	89							
		Renfrewshire	91							
		South Lanarkshire	93							
		West Dunbartonshire	95							
	97	Ayr consisting of		+	+	+	+	+		+
		East Ayrshire	82							
		North Ayrshire	132							
		South Ayrshire	133							
	98	Stranraer consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Part of Dumfries & Galloway	134							
	99	Dumfries consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Part of Dumfries & Galloway	134							
England	01	Bedfordshire consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Bedford	137							
		Luton District	56							
	02	Berkshire consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Bracknell Forest	41							
		Reading	63							
		West Berkshire	75							
		Windsor & Maidenhead	76							
		Wokingham	77							
		Slough	66							
	03	Buckinghamshire		+	+	+	+	+	+	+
		Buckinghamshire County	138							
		Milton Keynes	59							
	04	Cleveland consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Hartlepool	55							
		Middlesborough	58							
		Redcar and Cleveland	64							
		Stocton on Tees	69							
	05	Cambridgeshire consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Cambridgeshire County	139							
		City of Peterborough	48							

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	LB	LP
06	Cheshire consisting of	Halton	54	+	+	+	+	+	+	+
		Cheshire County	140	+	+	+	+	+	+	+
		Warrington	74	+	+	+	+	+	+	+
07	Cornwall County	Cornwall County	171	+	+	+	+	+	+	+
		Cumbria		+	+	+	+	-	+	+
08	Cumbria	Cumbria Country	141							
		Derbyshire consisting of								
09	Derbyshire consisting of	City of Derby	44	+	+	+	+	+	+	+
		Derbyshire County	142	+	+	+	+	+	+	+
		Devon consisting of								
10	Devon consisting of	Torbay	73	+	+	+	+	+	+	+
		City of Plymouth	136	+	+	+	+	+	+	+
		Devon County	170	+	+	+	+	+	+	+
11	Dorset consisting of	Dorset County	143	+	+	+	+	+	+	+
		Bournemouth	40							
		Poole	62							
12	Durham consisting of	Darlington	52	+	+	+	+	-	+	+
		Durham County	144							
13	Essex consisting of	Southend-on-Sea	67	+	+	+	+	+	+	+
		Essex County	146	+	+	+	+	+	+	+
		Thurrock	72	+	+	+	+	+	+	+
14	Gloucestershire consisting of	South Gloucestershire	68	+	+	+	+	+	+	+
		Gloucestershire County	147							
15	Hampshire consisting of	Hampshire County	148	+	+	+	+	+	+	+
		City of Portsmouth	135							
		City of Southampton	49							
16	Isle of Wight	Isle of Wight	114	+	+	+	+	+	+	+
		Hereford & Worcester consisting of								
17	Hereford & Worcester consisting of	Worcestershire County	167	+	+	+	+	+	+	+
		County of Herefordshire	51	+	+	+	+	+	+	+
18	Hertfordshire	Hertfordshire	149	+	+	+	+	+	+	+
		Kent consisting of								
20	Kent consisting of	Medway	57	+	+	+	+	+	+	+
		Kent County	150							

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	LB	LP
21	Lancashire consisting of	Blackburn with Darwen	38	+	+	+	+	+	+	+
		Blackpool	39	+	+	+	+	+	+	+
		Lancashire County	151	+	+	+	+	+	+	+
22	Leicestershire consisting of	City of Leicester	46	+	+	+	+	+	+	+
		Rutland	65	+	+	+	+	+	+	+
		Leicestershire County	152	+	+	+	+	+	+	+
24	Lincolnshire			+	+	+	+	+	+	+
		Lincolnshire County	153							
25	Merseyside consisting of			+	+	+	+	+	+	+
		Knowsley District	12							
		Liverpool District	14							
		Sefton District	23							
		St. Helens District	28							
26	East London			+	+	+	+	+	+	+
		Greater London Authority	168							
27	South East London			+	+	+	+	+	+	+
		Greater London Authority	168							
28	Norfolk			+	+	+	+	+	+	+
		Norfolk County	154							
29	Northamptonshire			+	+	+	+	+	+	+
		Northamptonshire County	155							
30	Tyne and Wear consisting of			+	+	+	+	-	+	+
		Gateshead District	10							
		South Tyneside District	26							
		Sunderland District	29							
32	Nottinghamshire consisting of			+	+	+	+	+	+	+
		City of Nottingham	47							
		Nottinghamshire County	157							
33	Oxfordshire			+	+	+	+	+	+	+
		Oxfordshire County	158							
34	Avon consisting of			+	+	+	+	+	+	+
		Bath & North East Somerset	37							
		City of Bristol	43							
		South Gloucestershire	68							
		North Somerset	120							
35	Shropshire consisting of			+	+	+	+	+	+	+
		Telford and Wrekin	71							
		Shropshire County	159							

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	LB	LP
	36	Somerset		+	+	+	+	+	+	+
		Somerset County	160							
	37	Staffordshire consisting of								
		City of Stoke-on-Trent	50	+	+	+	+	+	+	+
		Staffordshire County	161	+	+	+	+	+	+	+
	38	Suffolk		+	+	+	+	+	+	+
		Suffolk County	162							
	39	Isles of Scilly		+	+	+	+	+	+	+
		Isles of Scilly	172							
	40	Surrey		+	+	+	+	+	+	+
		Surrey County	163							
	41	East Sussex consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Brighton & Hove	42							
		East Sussex County	145							
	42	West Sussex		+	+	+	+	+	+	+
		West Sussex County	165							
	43	Warwickshire		+	+	+	+	+	+	+
		Warwickshire County	164							
	44	Greater Manchester consisting of								
		Tameside District	30	+	+	+	+	+	+	+
		Oldham District	18	+	+	+	+	+	+	+
		Rochdale District	19	+	+	+	+	+	+	+
		Bury District	5	+	+	+	+	+	+	+
		Bolton District	3	+	+	+	+	+	+	+
		Salford District	21	+	+	+	+	+	+	+
		Trafford District	31	+	+	+	+	+	+	+
		Manchester District	15	+	+	+	+	+	+	+
		Stockport District	27	+	+	+	+	+	+	+
		Wigan District	34	+	+	+	+	+	+	+
	45	Wiltshire consisting of								
		Swindon	70	+	+	+	+	+	+	+
		Wiltshire County	166	+	+	+	+	+	+	+

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	LB	LP
	46	West Midlands consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Birmingham District	2							
		Dudley District	9							
		Sandwell District	22							
		Solihull District	25							
		Walshall District	33							
		Wolverhampton District	36							
		Coventry District	7							
	47	South Yorkshire consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Barnsley District	1							
		Doncaster District	8							
		Rotherham District	20							
		Sheffield District	24							
	48	North Yorkshire		+	+	+	+	+	+	+
		North Yorkshire County	176							
	49	West Yorkshire consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Wakefield District	32							
		Kirklees District	11							
		Calderdale District	6							
		Bradford District	4							
		Leeds District	13							
	50	Beverley-North Yorkshire consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		York	78							
		Selby District	177							
	51	Humberside consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		East Riding of Yorkshire	53							
		City of Kingston upon Hull	45							
		North East Lincolnshire	60							
		North Lincolnshire	61							
Wales	52	Powys consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		North Powys	174							
		South Powys	173							
	53	Gwynedd consisting of								
		Conwy	103	+	+	+	+	+	+	+
		Gwynedd	116	+	+	+	+	+	+	+
		Isle of Anglesey	115	+	+	+	+	+	+	+
	55	Dyfed consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Sir Gaerfyrddin-Carmarthenshire	110							
		Sir Ceredigion-Ceredigion	118							
		Sir Benfro-Pembrokeshire	119							
	56	Clwyd consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Sir Ddinbych-Denbigshire	108							
		Sir Y Fflint-Flintshire	111							
		Wrecsam-Wrexham	113							

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	LB	LP
57		South Glamorgan consisting of		+	+	+	+	+	+	+
		Bro Morgannwg-The Vale of Glamorgan	99							
		Caerdydd-Cardiff	117							
58		Mid Glamorgan consisting of								
		Caerffili-Caerphilly	100	+	+	+	+	+	+	+
		Merthyr Tudful-Merthyr Tydfil	104	+	+	+	+	+	+	+
		Pen-y-Bont Ar Ogwr-Bridgend	105	+	+	+	+	+	+	+
59		West Glamorgan consisting of								
		Abertawe-Swansea	97	+	+	+	+	+	+	+
60		Castell-Nedd Port Talbot-Neath Port Talbot	102	+	+	+	+	+	+	+
		Gwent consisting of								
		Blaenau Gwent-Blaenau Gwent	98	+	+	+	+	+	+	+
		Casnewydd-Newport	101	+	+	+	+	+	+	+
		Sir Fynwy-Monmouthshire	109	+	+	+	+	+	+	+
		Tor-Faen-Torfaen	112	+	+	+	+	+	+	+

ADNS = Code du système de notification des maladies des animaux (décision 2000/807/CE)

GIS = Code de l'unité administrative

B = Viandes bovines

S/G = Viandes ovines et caprines

P = Viandes porcines

FG = Gibier d'élevage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

WG = Gibier sauvage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

LB = Bovins vivants

LP = Porcins vivants*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

RECOMMANDATION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 174/01/COL

du 8 juin 2001

concernant un programme coordonné de contrôle pour l'année 2001 visant à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et les légumes

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord EEE, et notamment son article 109 et son protocole n° 1,

vu l'accord «surveillance et Cour de justice», et notamment son article 5, paragraphe 2, point b), et son protocole n° 1,

vu l'acte ajouté au point 38 du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE [directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽¹⁾], tel que modifié en dernier lieu, et notamment son article 7, paragraphe 2, point b),

vu l'acte ajouté au point 54 du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE [directive 90/642/CEE du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et les légumes ⁽²⁾], tel que modifié en dernier lieu, et notamment son article 4, paragraphe 2, point b),

après avoir consulté le comité des denrées alimentaires de l'Association européenne de libre-échange (AELE), qui assiste l'Autorité de surveillance AELE,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 2, point b), de la directive 86/362/CEE et l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive 90/642/CEE prévoient que, pour le 31 décembre de chaque année, l'Autorité de surveillance AELE soumet au comité des denrées alimentaires de l'AELE, qui assiste l'Autorité de surveillance AELE, une recommandation exposant un programme coordonné de contrôle visant à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides fixées aux annexes II desdites directives.
- (2) L'expérience acquise en matière d'établissement, d'exécution et de notification des trois derniers programmes annuels coordonnés de contrôle montre que les programmes pluriannuels semblent être les plus efficaces et les plus pratiques. Il apparaît nécessaire d'indiquer dans la présente recommandation le cadre des programmes futurs. L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 645/2000 de la Commission ⁽³⁾ prévoit des recommandations de la Commission couvrant des périodes d'une à cinq années.
- (3) Il convient que l'Autorité de surveillance AELE s'efforce de parvenir progressivement à un système qui permette d'évaluer l'exposition diététique effective aux pesticides, comme prévu à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 86/362/CEE et à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 90/642/CEE. Pour faciliter l'examen de la possibilité d'effectuer de telles évaluations, il convient de disposer de données relatives au contrôle des résidus de pesticides dans un certain nombre de produits alimentaires constituant de grands composants des régimes alimentaires

⁽¹⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.

⁽²⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

⁽³⁾ JO L 78 du 29.3.2000, p. 7.

européens (annexe II). Compte tenu des ressources disponibles à l'échelle nationale pour le contrôle des résidus de pesticides, les États de l'AELE ne peuvent analyser, dans le cadre d'un programme coordonné de contrôle, que des échantillons de dix produits par an. Les utilisations des pesticides évoluent pendant une période correspondant à un programme évolutif quinquennal. Il convient en règle générale de contrôler chaque pesticide dans vingt à trente produits alimentaires au cours d'une série de cycles triennaux.

- (4) Les résidus dont le contrôle est recommandé pour l'année 2001 permettront d'examiner la possibilité d'utiliser les données concernant les pesticides acéphate, groupe bénomyl, chlorpyrifos, iprodione et méthamidophos, étant donné que ces composants (définis comme relevant du groupe A dans l'annexe I) ont déjà été soumis à un contrôle de 1996 à 2000, en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective. Un contrôle continu facilite la détection d'une évolution dans la présence des pesticides.
- (5) Les résidus dont le contrôle est recommandé entre 2001 et 2004 permettront d'examiner la possibilité d'utiliser les données concernant les pesticides diazinon, métalaxyl, méthidathion, thiabendazole et triazophos, en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective, étant donné que ces composants (définis comme relevant du groupe B dans l'annexe I) ont déjà été soumis à un contrôle de 1997 à 2000.
- (6) Les résidus dont le contrôle est recommandé entre 2001 et 2004 permettront d'examiner la possibilité d'utiliser les données concernant les pesticides chlorpyrifos-méthyl, deltaméthrine, endosulfan, imazalil, lambda-cyhalothrine, groupe manèbe, mécarbame, perméthrine, pirimiphos-méthyl et vinclozoline, en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective, étant donné que ces composants (définis comme relevant du groupe C dans l'annexe I) ont déjà été soumis à un contrôle en 1998, 1999 et 2000.
- (7) Les résidus dont le contrôle est recommandé entre 2000 et 2004 permettront d'examiner la possibilité d'utiliser les données concernant les pesticides azinphos-méthyl, captane, chlorothalonil, dichlofluanide, dicofol, diméthoate, folpet, malathion, ométhoate, procymidone, propyzamide et azoxystrobine, en vue de l'évaluation de l'exposition diététique effective, étant donné que, à l'exception de l'azoxystrobine, ces composants (définis comme relevant du groupe D dans l'annexe I) ont déjà été soumis à un contrôle en 1998, 1999 et 2000.
- (8) Le contrôle du disulfoton, du phorate, du thiométon et de l'oxydéméton-méthyl n'est pas possible par des méthodes d'analyse multirésidus dans le cadre de contrôles de routine. Il convient, dans les États membres de l'AELE où les résidus de pesticides sont le plus susceptibles d'être détectés, de collecter des informations sur la présence de ces résidus lorsqu'elle est prévue.
- (9) Une approche statistique systématique s'impose en ce qui concerne les nombres d'échantillons à prélever au cours de chaque exercice de contrôle coordonné. Une telle approche a été établie par la commission du *Codex alimentarius* ⁽¹⁾. Sur la base d'une distribution de probabilité binomiale, il peut être calculé que l'analyse d'un nombre total de 459 échantillons permet de détecter, avec un taux de fiabilité de 99 %, un échantillon contenant des résidus de pesticides dépassant la limite de détection lorsque 1 % des produits d'origine végétale contient des résidus dépassant la limite de détection. Il convient donc de prélever au moins 459 échantillons dans l'Espace économique européen et, pour les États de l'AELE, il est recommandé, sur la base de la population et du nombre de consommateurs, de prélever un minimum de 12 échantillons par produit et par année.
- (10) Le projet de lignes directrices concernant les procédures de contrôle de la qualité applicables aux analyses de résidus de pesticides, publié à l'annexe II de la recommandation de contrôle pour 1999, a été débattu par les experts des États membres de l'Union européenne à Oeiras, au Portugal, les 15 et 16 septembre 1997, et par le sous-groupe «résidus de pesticides» du groupe de travail «législation phytosanitaire», qui en a pris acte les 20 et 21 novembre 1997. Il est convenu que ce projet de lignes directrices devrait être mis en œuvre dans la mesure du possible par les laboratoires d'analyses des États membres de l'Union européenne et réexaminé à la lumière de cette expérience. Les lignes directrices ont encore été débattues et révisées par les experts des États membres de l'Union européenne à Athènes, en Grèce, du 15 au 17 novembre 1999. Ces lignes directrices révisées seront soumises au comité phytosanitaire permanent et seront publiées par la Commission ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Codex alimentarius*, résidus de pesticides dans les denrées alimentaires, Rome 1994, ISBN 92-5-203271-1; vol. 2, p. 372.

⁽²⁾ Publié au JO L 128 du 21.5.1999, p. 30. Une version révisée figurera dans le document SANCO/3103/2000 (http://europa.eu.int/comm/food/fs/ph_ps/pest/index_en.htm).

- (11) L'article 7, paragraphe 2, point a), de la directive 86/362/CEE et l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 90/642/CEE prévoient que les États de l'AELE précisent les critères appliqués à l'élaboration de leurs programmes d'inspection nationaux lorsqu'ils transmettent à l'Autorité de surveillance AELE les informations relatives à leurs programmes pour l'année suivante. Ces informations doivent inclure les critères appliqués pour déterminer le nombre d'échantillons à prélever et d'analyses à effectuer, les seuils à partir desquels les résidus sont notifiés et les critères sur la base desquels ces seuils ont été fixés. Des précisions doivent être fournies en ce qui concerne l'agrément des laboratoires effectuant les analyses [dispositions relatives à l'agrément conformément à l'acte visé au point 54 n) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE; directive 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽¹⁾].
- (12) Les informations relatives aux résultats des programmes de contrôle se prêtent particulièrement bien au traitement, au stockage et à la transmission électronique/informatique des données. Des formats ont été mis au point pour la transmission des données sur disquettes par les États membres de l'Union européenne à la Commission. Les États de l'AELE pourraient utiliser le même format et devraient donc être en mesure de transmettre leurs rapports à l'Autorité de surveillance AELE dans le format standard. C'est par l'élaboration de lignes directrices que ce format standard peut être le mieux mis au point,

RECOMMANDE AUX ÉTATS DE L'AELE:

1. de prélever et d'analyser les combinaisons de produits et de résidus de pesticides établies à l'annexe I, sur la base d'un minimum de douze échantillons de chaque produit, en veillant, le cas échéant, à refléter la part nationale, celle de l'Espace économique européen et celle des pays tiers sur le marché de l'État de l'AELE; pour un pesticide au moins, présentant éventuellement un risque aigu, un des produits sera soumis à une analyse individuelle des éléments de l'échantillon composite: deux échantillons d'un nombre approprié d'éléments seront prélevés, provenant si possible d'un seul producteur; si le premier échantillon composite révèle un niveau décelable de pesticides, les éléments du deuxième échantillon seront analysés individuellement; en 2001, cette analyse portera notamment sur les combinaisons phorate/pommes de terre et/ou métidathion/pommes;
2. de prélever des produits pour l'analyse de disulfoton, de phorate, de thiométon et d'oxydéméton-méthyl dans les pays où l'utilisation de ces pesticides est autorisée sur ces produits, sur la base du nombre d'échantillons de chaque produit prévu au point 1;
3. de notifier, pour le 31 août 2002, les résultats de la partie de l'exercice spécifique prévue pour l'année 2001 à l'annexe I, en indiquant les méthodes d'analyse appliquées et les seuils de notification atteints, conformément aux procédures de contrôle de la qualité prévues dans les procédures de contrôle de la qualité pour les analyses de résidus de pesticides, dans un format — y compris un format électronique — correspondant à celui qui est prévu aux annexes II et III de la recommandation de l'Autorité de surveillance AELE pour l'année 1999 ⁽²⁾;
4. de transmettre à l'Autorité de surveillance AELE et aux États de l'EEE/AELE, pour le 31 août 2001, toutes les informations visées à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 86/362/CEE et à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 90/642/CEE concernant l'exercice de contrôle pour l'année 2000, afin de garantir, au moins par une vérification par sondage, le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides, et notamment:
 - 1) les résultats de leurs programmes nationaux concernant les pesticides énumérés à l'annexe II des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE, relativement aux teneurs harmonisées et, si ces dernières n'ont pas encore été fixées à l'échelle communautaire, relativement aux teneurs nationales en vigueur;
 - 2) des informations sur les procédures de contrôle de la qualité de leurs laboratoires, et notamment des informations concernant certains aspects des lignes directrices relatives aux procédures de contrôle de la qualité applicables aux analyses de résidus de pesticides qu'ils n'ont pas été en mesure d'appliquer ou qu'ils ont eu des difficultés à appliquer;

⁽¹⁾ JO L 290 du 24.11.1993, p. 14.

⁽²⁾ JO L 74 du 23.3.2000, annexe II (procédures de contrôle de la qualité), p. 25 et annexe III (document de travail/format des rapports), p. 38.

- 3) des informations sur l'agrément, conformément à l'article 3 de la directive 93/99/CE (notamment le type d'agrément, l'organisme d'agrément et une copie du certificat d'agrément), des laboratoires effectuant les analyses;
- 4) des informations sur les essais de compétence et les essais circulaires auxquels le laboratoire a participé;
5. pour le 30 septembre 2001, de transmettre à l'Autorité de surveillance AELE leur programme national prévu pour le contrôle des teneurs maximales en résidus de pesticides fixées par les directives 90/642/CEE et 86/362/CEE pour l'année 2002;
6. l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Hannes HAFSTEIN

Membre du Collège

ANNEXE I

Combinaisons de pesticides et de produits à contrôler de l'exercice spécifique prévu au point 1 de la recommandation

Résidus de pesticides à analyser	Années (**)			
	2001	2002	2003	2004
Groupe A				
Acéphate	(a)	(b)	(c)	(d)
Groupe bénomyl	(a)	(b)	(c)	(d)
Chlorpyrifos	(a)	(b)	(c)	(d)
Iprodione	(a)	(b)	(c)	(d)
Méthamidophos	(a)	(b)	(c)	(d)
Groupe B				
Diazinon	(a)	(b)	(c)	(d)
Métalaxyl	(a)	(b)	(c)	(d)
Méthidathion	(a)	(b)	(c)	(d)
Thiabendazole	(a)	(b)	(c)	(d)
Triazophos	(a)	(b)	(c)	(d)
Groupe C				
Chlorpyrifos-méthyl	(a)	(b)	(c)	(d)
Deltaméthrine	(a)	(b)	(c)	(d)
Endosulfan	(a)	(b)	(c)	(d)
Imazalil	(a)	(b)	(c)	(d)
Lambda-cyhalothrine	(a)	(b)	(c)	(d)
Groupe manèbe	(a)	(b)	(c)	(d)
Mécarbame	(a)	(b)	(c)	(d)
Perméthrine	(a)	(b)	(c)	(d)
Pirimiphos-méthyl	(a)	(b)	(c)	(d)
Vinclozoline	(a)	(b)	(c)	(d)
Groupe D				
Azinphos-méthyl	(a)	(b)	(c)	(d)
Captane	(a)	(b)	(c)	(d)
Chlorothalonil	(a)	(b)	(c)	(d)
Dichlofluanide	(a)	(b)	(c)	(d)
Dicofol	(a)	(b)	(c)	(d)

Résidus de pesticides à analyser	Années (**)			
	2001	2002	2003	2004
Diméthoate	(a)	(b)	(c)	(d)
Disulfoton		(b)	(c)	(d)
Folpet	(a)	(b)	(c)	(d)
Malathion	(a)	(b)	(c)	(d)
Ométhoate	(a)	(b)	(c)	(d)
Oxydéméton-méthyl		(b)	(c)	(d)
Phorate		(b)	(c)	(d)
Procymidone	(a)	(b)	(c)	(d)
Propyzamide	(a)	(b)	(c)	(d)
Thiométon		(b)	(c)	(d)
Azoxystrobine	(a)	(b)	(c)	(d)
Groupe E				
Aldicarbe		(b)	(c)	(d)
Bromopropylate		(b)	(c)	(d)
Cyperméthrine		(b)	(c)	(d)
Méthiocarbe		(b)	(c)	(d)
Méthomyl		(b)	(c)	(d)
Monocrotophos		(b)	(c)	(d)
Parathion		(b)	(c)	(d)
Tolylfluamide		(b)	(c)	(d)

(a) Pommes, tomates, laitues, fraises, raisins.

(b) Poires, bananes, haricots (frais ou congelés), pommes de terres, carottes, oranges, mandarines, pêches/nectarines, épinards.

(c) Choux-fleurs, poivrons, blé, melons, riz, concombres, choux pommés, pois (frais ou congelés, écosés).

(d) Pommes, avoine, tomates, laitues, raisins, fraises, poireaux, oignons, jus d'orange, jus de pomme, seigle, aubergines.

(**) Données indicatives pour 2002, 2003 et 2004, sous réserve des programmes qui seront recommandés pour ces années.

ANNEXE II

Programme coordonné de contrôle pour les années 1996 à 2004 avec les périodes d'estimation de l'ingestion et les catégories de pesticides ingérées

Année	Catégories de produits contrôlés	Catégories de pesticides (annexe I A) contrôlés	Période d'estimation de l'ingestion	Catégories de pesticides ingérés
1996	z	A		
1997	y	A,B		
1998	x	A,B,C		
1999	w	A,B,C		
2000	v	A,B,C		
2001	z	A,B,C,D	1996-2000	A
2002	y + x	A,B,C,D,E	1997-2001	A,B
2003	w + v	A,B,C,D,E	1999-2002	A,B,C
2004	z + u	A,B,C,D,E	2001-2003	A,B,C,D
2005			2002-2004	A,B,C,D,E

z Pommes, fraises, raisins, tomates, laitues.

y Mandarines, poires, bananes, haricots, pommes de terre.

x Oranges, pêches, carottes, épinards.

w Choux-fleurs, poivrons, blé, melons.

v Riz, concombres, choux pommés, pois.

u Oignons, poireaux, jus d'orange, jus de pomme, seigle.

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE**N° 253/01/COL****du 8 août 2001****concernant la carte des régions assistées et les niveaux d'aide en Islande (aide n° 00-002)**

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment ses articles 61 à 63 et son protocole 26,vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice ⁽²⁾, et notamment son article 24 et l'article 1^{er} de son protocole 3,vu les directives de l'Autorité ⁽³⁾ relatives à l'application et à l'interprétation des articles 61 et 62 de l'Accord EEE,après avoir invité les parties intéressées à faire part de leurs observations conformément à ces dispositions ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

I. LES FAITS**1. Procédure**

Le 12 juillet 2000, l'Autorité de surveillance AELE a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'enquête prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice concernant une aide d'État sous la forme d'une aide régionale en Islande (carte des régions assistées) ⁽⁵⁾. L'Autorité a pris cette décision après avoir rappelé à plusieurs reprises aux autorités islandaises qu'elle serait contrainte d'ouvrir la procédure en question si une carte des régions assistées ne lui était pas notifiée. La décision a été publiée le 21 décembre 2000 au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁶⁾. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire part de leurs observations concernant les mesures en cause dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. L'Autorité n'a pas reçu d'observations.

Par lettre du 2 août 2000 de la mission islandaise auprès de l'Union européenne, reçue et enregistrée par l'Autorité le 4 août 2000 (Doc. n°: 00-5486-A), les autorités islandaises ont notifié leur proposition concernant les régions admissibles au bénéfice des aides régionales en Islande et les plafonds d'aide applicables. La lettre faisait référence à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice.

Par lettre du 27 mars 2001 (Doc. n°: 01-2146-D), l'Autorité a demandé des informations statistiques supplémentaires concernant les communes en Islande, notamment une carte détaillée indiquant les limites territoriales des communes, leur population totale et la densité de population de chacune.

Les autorités islandaises ont répondu à cette demande d'informations complémentaires par lettre du 23 mai 2001, reçue et enregistrée par l'Autorité le 23 mai 2001 (Doc. n°: 01-3881-A). Cette lettre contenait trois documents: un tableau présentant des données statistiques pour chaque commune, une carte indiquant les limites territoriales des communes en Islande (et signalant les régions admissibles au bénéfice des aides régionales), ainsi qu'une carte des communes dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants par km².

⁽¹⁾ Ci-après dénommé «l'accord EEE».

⁽²⁾ Ci-après dénommé «l'accord Surveillance et Cour de justice».

⁽³⁾ Règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État (Encadrement des aides d'État), adoptées et publiées par l'Autorité de Surveillance AELE le 19 janvier 1994. Publiées au JO L 231 du 3.9.1994 et au supplément EEE n° 32 du même jour. Directives modifiées en dernier lieu le 23 mai 2001, non encore publiées.

⁽⁴⁾ JO C 368 du 21.12.2000, p. 12.

⁽⁵⁾ Déc. n° 135/00/COL.

⁽⁶⁾ Voir note 4 de bas de page.

Par lettre du 18 juin 2001 (Doc. n°: 01-4602-D), l'Autorité a convenu avec les autorités islandaises que le pays serait divisé en deux parties, avec la zone de la capitale située autour de Reykjavik et la zone rurale, cette dernière étant admissible au bénéfice des aides régionales. L'Autorité a également accepté que la densité de population soit le critère déterminant dans la sélection des régions admissibles. Toutefois, elle n'était pas convaincue de la nécessité de délimiter la zone de la capitale sur la base des circonscriptions électorales telles que les autorités islandaises les avaient choisies dans leur notification du 2 août 2000. Étant donné l'importance géographique et démographique des circonscriptions, l'Autorité a estimé qu'il était justifié de s'appuyer sur les communes pour délimiter les deux zones. L'Autorité a souligné que, selon les informations fournies au niveau des communes (présentées dans la lettre du 23 mai 2001), plusieurs communes qui sont situées à proximité de Reykjavik et qui figurent dans la région proposée au bénéfice des aides ont une forte densité de population (supérieure à 12,5 hab/km²). Par conséquent, l'Autorité a suggéré aux autorités islandaises d'exclure de la région assistée proposée pour l'aide certaines communes ayant une densité de population importante et situées à proximité de Reykjavik.

Par lettre du 12 juillet 2001 de la mission islandaise auprès de l'Union européenne, reçue et enregistrée par l'Autorité le 13 juillet 2001 (Doc. n°: 01-5213-A), les autorités islandaises ont présenté des modifications apportées à la notification antérieure du 2 août 2000. Elles ont également fourni de nouvelles informations statistiques et économiques concernant les communes à forte densité de population et situées aux alentours de la région de la capitale.

2. Contexte

La carte des régions assistées en vigueur jusqu'à la fin 1999 avait été approuvée le 28 août 1996 (7). À cette époque, 40,8 % des Islandais vivaient dans la région assistée. La densité moyenne de population des régions assistées était de 1,1 habitant au km². L'intensité de l'aide approuvée était de 17 % en équivalent-subvention net (ESN), avec un complément d'aide de 10 points de pourcentage brut pour les petites et moyennes entreprises (PME).

3. Contenu de la carte proposée

3.1. Méthode et couverture

La notification est constituée des 3 lettres ci-après transmises par les autorités islandaises: lettre du 2 août 2000, reçue et enregistrée par l'Autorité le 4 août 2000 (Doc. n°: 00-5486-A), lettre du 23 mai 2001, reçue et enregistrée le 23 mai 2001 (Doc. n°: 01-3881-A), et lettre du 12 juillet 2001, reçue et enregistrée le 13 juillet 2001 (Doc. n°: 01-5213-A).

Dans leur lettre du 2 août 2000, les autorités islandaises ont proposé que le pays soit divisé en deux parties, la zone de la capitale et la zone rurale. Elles ont suggéré que seules les entreprises situées dans la zone rurale puissent bénéficier des aides régionales au titre de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE. La zone rurale devait être composée de trois circonscriptions électorales rurales: circonscriptions du nord-ouest, du nord-est et du sud. La région proposée pour les aides régionales correspondrait à 38,2 % de la population islandaise totale.

Par lettre du 12 juillet 2001, les autorités islandaises ont présenté une notification modifiée. Les unités géographiques de cette notification se situent au niveau 5 de la NUTS (8) (communes). Quatre communes (Reykjanesbær, Sandgerdisbær, Gerdahreppur et Vatnsleysustrandarhreppur) avaient été exclues de la région assistée proposée le 2 août 2000. La proportion de population dans la région assistée a ainsi été ramenée à 33,2 % de la population totale.

L'indicateur utilisé pour délimiter la région assistée est une faible densité de population. Les autorités islandaises soulignent que la densité de population de la région assistée est extrêmement basse, de 0,92 habitant/km² seulement. Elles indiquent également que la vie des habitants dans ces régions est très différente de celle de la zone de la capitale, et que les régions assistées dépendent davantage des activités liées à la pêche et à l'agriculture.

La population totale de la région assistée proposée pour l'aide est de 93 812 habitants.

(7) Déc. n° 103/96/COL.

(8) NUTS = Nomenclature des unités territoriales statistiques dans les Communautés européennes.

La zone de la capitale non admissible au bénéfice des aides régionales comprend la capitale Reykjavík et les communes voisines de Kópavogsbær, Seltjarnarneskaupstadur, Gardabær, Hafnarfjardarkaupstadur, Bessastadahreppur, Mosfellsbær, Reykjanesbær, Sandgerdisbær, Gerdahreppur et Vatnsleysustrandahreppur. La population de cette zone est de 189 033 habitants, ce qui représente 66,8 % de la population totale de l'Islande.

3.2. Plafonds d'aide

Les autorités islandaises ont proposé un plafond d'aide général de 17 % ESN pour l'ensemble de la région bénéficiant d'une aide. Il est proposé que les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un complément d'aide de 10 points de pourcentage brut.

Les intensités d'aide proposées sont identiques à celles qui avaient été approuvées le 28 août 1996.

II. APPRÉCIATION

1. Observations générales

L'Autorité remarque que les autorités islandaises n'ont pas fait valoir que certaines régions d'Islande étaient admissibles au bénéfice des aides régionales en vertu de la dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 3, point a), de l'accord EEE (ou de toute autre clause d'exemption au titre de l'article 61). L'Autorité a donc examiné la proposition de carte des aides à finalité régionale au regard de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE et du chapitre 25, règles relatives aux aides à finalité régionale, de l'encadrement des aides d'État.

Le chapitre 25.5, paragraphe 1, de l'encadrement des aides d'État, dispose que «L'ensemble formé, d'un côté, par les régions d'un État de l'AELE admises aux dérogations prévues et, de l'autre, par les plafonds d'intensité des aides à l'investissement initial ou des aides à la création d'emplois approuvés pour chacune d'entre elles, constitue la carte des aides à finalité régionale de l'État de l'AELE considéré».

L'établissement de la carte elle-même n'implique pas l'existence d'une aide au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE. Cependant, l'autorisation d'appliquer la carte implique l'approbation de l'octroi d'une aide conformément aux régimes d'aide à finalité régionale. En outre, les plafonds d'aide approuvés sous couvert de la carte seront applicables à tous ces régimes.

Les lettres des 2 août 2000 (Doc. n°: 00-5486-A), 23 mai 2001 (Doc. n°: 01-3881-A) et 12 juillet 2001 (Doc. n°: 01-5213-A) considérées dans leur ensemble constituent une notification complète et la base de l'évaluation effectuée par l'Autorité. En conséquence, l'Autorité de surveillance AELE a l'obligation de déterminer si la clause d'exemption au titre de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE est applicable.

2. Méthode et couverture de la population

Conformément au chapitre 25.3, paragraphe 16, de l'encadrement des aides d'État, les régions mentionnées dans la notification doivent être celles qui «correspondent au niveau III de la NUTS ou, dans des circonstances justifiées, à une unité géographique homogène différente. Un seul type d'unité géographique peut être présenté par État de l'AELE». Les régions proposées doivent également former des zones compactes.

Étant donné que les circonscriptions électorales proposées par les autorités islandaises dans leur lettre du 2 août 2000 sont trop importantes pour permettre une délimitation correcte de la zone capitale et de la région admise au bénéfice de l'aide à finalité régionale, l'Autorité considère qu'il est pertinent de se fonder sur les communes (niveau 5 de la NUTS) pour délimiter la zone admise au bénéfice de l'aide. Elle souligne que les autorités islandaises n'ont notifié qu'une sorte d'unité géographique et que la région proposée au bénéfice de l'aide à finalité régionale forme une zone compacte.

Le chapitre 25.3, paragraphe 17, de l'encadrement des aides d'État dispose que «dans la limite du plafond applicable à chaque État de l'AELE et indiqué au paragraphe 12, peuvent aussi bénéficier de la dérogation en question les régions dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré».

L'Autorité souligne que la population totale de la région assistée proposée est de 93 812 habitants et que la densité de population est de 0,92 habitant par kilomètre carré. La proposition de carte de la région assistée couvre 33,2 % de la population totale de l'Islande.

L'Autorité estime que cette partie de la proposition respecte les critères fixés au chapitre 25 de l'encadrement des aides d'État.

Une vue d'ensemble des communes couvertes par la carte figure à l'annexe I de la présente décision.

3. Plafonds d'aide

Le chapitre 25.4, paragraphe 16, de l'encadrement des aides d'État dispose notamment que «Dans les régions visées à l'article 61, paragraphe 3, point c), le plafond des aides à finalité régionale ne doit pas dépasser 20 % ESN en général, sauf dans les régions à faible densité démographique où il peut atteindre 30 % ESN».

Le paragraphe 20 dudit chapitre stipule en outre que «Peuvent s'ajouter aux plafonds indiqués aux paragraphes 15 à 19 les suppléments en faveur des PME, soit 15 points de pourcentage brut dans le cas des régions bénéficiant de la dérogation du point a), et 10 points de pourcentage brut, dans le cas des régions relevant de la dérogation du point c). Le plafond final s'applique à l'assiette pour les PME. Ces suppléments en faveur des PME ne s'appliquent pas aux entreprises du secteur du transport».

Les autorités islandaises ont proposé un plafond d'aide général de 17 % ESN, avec un complément d'aide de 10 points de pourcentage brut pour les PME.

L'Autorité conclut par conséquent que les plafonds d'intensité de l'aide destinée aux investissements régionaux, tels que proposés par les autorités islandaises, sont conformes à l'encadrement des aides et peuvent être acceptés en vertu de la clause d'exemption prévue à l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE.

Le complément proposé pour le plafond d'aide concernant les PME, de 10 points de pourcentage brut, est acceptable, conformément à l'encadrement des aides d'État, mais il convient de faire en sorte que les dispositions législatives nationales concernées prévoient une définition des PME compatible avec celle du chapitre 10.2 de l'encadrement des aides d'État.

Les plafonds d'intensité correspondant à la carte des aides à finalité régionale sont des plafonds de cumul d'aide. Cela signifie que lorsqu'un projet d'investissement spécifique doit bénéficier de plusieurs régimes d'aide, l'intensité des aides cumulées par le projet au titre des différents régimes ne doit pas dépasser le plafond d'aide fixé pour la carte des régions assistées.

4. Champ d'application de la décision et cumul de l'aide

En ce qui concerne le champ d'application de la carte des régions assistées en Islande, il convient de souligner que pour les nouveaux projets d'octroi ou de modification d'une aide à finalité régionale respectant les limites géographiques et les plafonds d'intensité de l'aide fixés pour la carte, il ne sera pas nécessaire de démontrer à nouveau leur caractère régional. Cela ne supprime toutefois pas l'obligation qu'ont les autorités islandaises de notifier de tels projets conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice.

Toutes les obligations de notification spécifiques concernant certains secteurs sensibles restent applicables (actuellement: la construction navale, la sidérurgie, les fibres synthétiques et les véhicules à moteur).

La carte des régions assistées ne sera pas modifiée, sauf exception, jusqu'à la fin de la période de validité approuvée, qui se termine le 31 décembre 2006. Toutefois, pendant cette période, et sous réserve d'une notification préalable à l'Autorité de surveillance de l'AELE et d'une autorisation de celle-ci, la possibilité d'adapter la carte afin de rendre compte de circonstances nouvelles n'est pas exclue.

Néanmoins, la présente décision ne restreint pas le pouvoir de l'Autorité de surveillance de l'AELE, qui est habilitée à réviser la carte, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, si cela s'avère nécessaire avant la fin de la période précitée.

5. Conclusion

Eu égard aux considérations qui précèdent, l'Autorité considère que la carte notifiée des aides à finalité régionale pour la période expirant fin 2006 respecte les conditions fixées par l'encadrement des aides d'État (chapitre 25) pour les aides au titre de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE, et est donc admissible au bénéfice de l'exemption prévue à l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE. L'Autorité met donc fin à la procédure formelle d'enquête par une décision favorable fondée sur l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE,

DÉCIDE:

1. La carte des aides à finalité régionale pour l'Islande est considérée comme compatible avec le fonctionnement de l'accord EEE aux termes de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE. La mise en œuvre de cette mesure est donc autorisée.
2. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, la carte des régions assistées est applicable à partir de la date de la présente décision, jusqu'au 31 décembre 2006.
3. L'Islande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2001.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Le président

Knut ALMESTAD

ANNEXE I

COMMUNES DE LA RÉGION ASSISTÉE

Nombre	Commune
1606	Kjósarhreppur
2300	Grindavíkurkaupstaður
3000	Akraneskaupstaður
3501	Hvalfjarðarstrandarhreppur
3502	Skilmannahreppur
3503	Innri-Akraneshreppur
3504	Leirár- og Melahreppur
3506	Skorradalshreppur
3510	Borgarfjarðarsveit
3601	Hvítársíðuhreppur
3609	Borgarbyggð
3701	Kolbeinsstaðahreppur
3709	Eyrarsveit
3710	Helgafellsveit
3711	Stykkishólmsbær
3713	Eyja- og Miklaholtshreppur
3714	Snæfellsbær
3809	Saubæjarhreppur
3811	Dalabyggð
4100	Bolungarvíkurkaupstaður
4200	Ísafjarðarbær
4502	Reykholahreppur
4604	Tálknafjarðarhreppur
4607	Vesturbyggð
4803	Súðavíkurhreppur
4901	Árneshreppur
4902	Kaldrananeshreppur
4904	Hólmavíkurhreppur
4905	Kirkjubólshreppur
4908	Bæjarhreppur
4909	Broddaneshreppur

Nombre	Commune
5000	Siglufjarðarkaupstaður
5200	Sveitarfélagið Skagafjörður
5508	Húnaþing vestra
5601	Áshreppur
5602	Sveinsstaðarhreppur
5603	Torfalækjarhreppur
5604	Blönduósbær
5605	Svínavatnshreppur
5606	Bólstaðarhlíðarhreppur
5607	Engihlíðarhreppur
5608	Vindhælishreppur
5609	Höfðahreppur
5610	Skagahreppur
5706	Akrahreppur
6000	Akureyrarkaupstaður
6100	Húsavíkurkaupstaður
6200	Ólafsfjarðarkaupstaður
6400	Dalvíkurbyggð
6501	Grímseyjarhreppur
6504	Hríseyjarhreppur
6506	Arnarneshreppur
6513	Eyjafjarðarsveit
6514	Hörgárbyggð
6601	Svalbarðsstrandarhreppur
6602	Grýtubakkahreppur
6604	Hálshreppur
6605	Ljósavatnshreppur
6606	Bárðdælahreppur
6607	Skútustaðahreppur
6608	Reykðælahreppur
6609	Aðaldælahreppur
6610	Reykjahreppur
6611	Tjörneshreppur

Nombre	Commune
6701	Kelduneshreppur
6702	Öxarfjarðarhreppur
6705	Raufarhafnarhreppur
6706	Svalbarðshreppur
6707	Þórshafnarhreppur
7000	Seyðisfjarðarkaupstaður
7300	Fjarðabyggð
7501	Skeggiastadahreppur
7502	Vopnafjarðarhreppur
7505	Fljótsdalshreppur
7506	Fellahreppur
7509	Borgarfjarðarhreppur
7512	Norður-Hérað
7605	Mjóafjarðarhreppur
7610	Fáskrúðsfjarðarhreppur
7611	Búðahreppur
7612	Stöðvarhreppur
7613	Breiðdalshreppur
7617	Djúpavogshreppur
7618	Austur-Hérað
7708	Sveitarfélagið Hornafjörður
8000	Vestmannaeyjabær
8200	Sveitarfélagið Árborg
8508	Mýrdalshreppur
8509	Skaftárhreppur
8601	Austur-Eyjafjallahreppur
8602	Vestur-Eyjafjallahreppur
8603	Austur-Landeyjahreppur
8604	Vestur-Landeyjahreppur
8605	Fljótshlíðarhreppur
8606	Hvollhreppur
8607	Rangárvallahreppur
8610	Ásahreppur
8611	Djúpárhreppur

Nombre	Commune
8612	Holta- og Landsveit
8701	Gaulverjabæjarhreppur
8706	Hraungerðishreppur
8707	Villingaholtshreppur
8708	Skeiðahreppur
8709	Gnúpverjahreppur
8710	Hrunamannahreppur
8711	Biskupstungnahreppur
8712	Laugardalshreppur
8714	Þingvallahreppur
8716	Hveragerðisbær
8717	Sveitarfélagið Ölfus
8719	Grímsnes- og Grafningshreppur
9999	Almenningur

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 279 du 23 octobre 2001)

Page 14, première colonne:

au lieu de: «8906 90 10»,

lire: «8906 10 00»;

au lieu de: «8906 90 91»,

lire: «8906 90 10».

Page 180, à la troisième note complémentaire, première ligne:

au lieu de: «..., 2308 90 11 et 2308 90 19, ...»,

lire: «..., 2308 00 11 et 2308 00 19, ...».

Pages 723, 725 et 727, à l'annexe 2:

pour le texte «du 16 octobre au 30 novembre»:

à la troisième colonne:

au lieu de: «16⁽¹⁾»,

lire: «16»;

supprimer la note de bas de page.
